

Paris, le 16 septembre 2009

**Grenelle de l'environnement**

**Loi de programme « Grenelle 1 » du 3 août 2009  
de mise en œuvre des engagements du Grenelle de l'environnement**

**et**

**Projet de loi « Grenelle 2 »  
portant engagement national pour l'environnement**

**Analyse**

**Arnaud Gossement**

*Avocat associé – SELARL Huglo-Lepage & Associés Conseil  
Docteur en droit - Maître de conférences à Sciences Po Paris*

## Sommaire

### Introduction

**Le Grenelle et le recours au droit**

**Le Grenelle : un nouveau processus de décision**

**Le Grenelle : une avancée du droit de l'environnement ?**

**La loi de programme « Grenelle 1 » du 3 août 2009**

**A) L'enjeu du projet de loi « Grenelle 1 »**

**B) La valeur juridique de la loi « Grenelle 1 »**

**C) L'économie générale de la loi « Grenelle 1 »**

### I. Rappel chronologique : du Grenelle au Grenelle 2

### II. Points clés de la loi « Grenelle 1 »

### III. Points clés du projet de loi « Grenelle 2 »

### IV. Focus

**A) La réduction de la consommation d'énergie**

**B) Le Grenelle et les entreprises**

**C) Le Grenelle et les collectivités locales**

### V. Présentation intégrée des dispositions de la loi « Grenelle 1 » et du projet de loi « Grenelle 2 »

Lutte contre le changement climatique

Performance énergétique des bâtiments

Urbanisme

Transports

Energie

Recherche dans le domaine du développement durable

Biodiversité

Mer et Littoral

Agriculture

Santé et Environnement

Déchets

Etat exemplaire

Gouvernance, information et formation

Dispositions propres aux départements, régions et collectivités d'Outre-Mer

**Introduction**

La présente note a pour objet l'analyse des lois « Grenelle 1 » et « Grenelle 2 » destinées à donner une valeur juridique et à mettre en œuvre les engagements conclus entre les acteurs du Grenelle de l'environnement, en octobre et en décembre 2007.

### **Le Grenelle et le recours au droit**

Ce qui frappe tout d'abord à l'examen des circonstances de l'élaboration des projets de loi de mise en œuvre des engagements du Grenelle de l'environnement, est bien l'extraordinaire attachement de la société française à la règle de droit.

Le succès du Grenelle est en effet quasi systématiquement évalué à l'aune de la quantité de lois et de décrets en préparation.

L'avenir du Grenelle est généralement conçu en fonction de la quantité de textes adoptés. La demande de textes a été très forte dès le début des travaux du Grenelle en juillet 2007. Depuis la clôture du Grenelle de l'environnement, l'analyse de la pérennité du processus s'est souvent concentrée sur les glissements successifs du calendrier législatif.

La sincérité du Gouvernement dans le suivi du Grenelle est toujours appréciée en fonction de sa capacité à présenter rapidement des projets de lois et de décrets. La magie du droit est donc intacte et la règle de droit s'apparente encore à une baguette magique susceptible de mettre un terme à toutes les difficultés rencontrées, par sa seule écriture.

Paradoxalement, cet amour du droit ne s'est pas traduit par une réflexion rigoureuse sur le droit lui-même. La demande de textes n'a pas procédé d'une réflexion sur leur portée et la nécessité de recourir à la loi, ni sur leur utilité. Rappelons que nombre de lois sont inappliquées ou demeurent dépourvues de décrets d'application. L'avenir du Grenelle de l'environnement ne dépendra pas seulement de la capacité du Gouvernement à écrire des textes mais aussi de la capacité des entreprises à s'engager dans une démarche de développement durable.

Au-delà des textes, le Grenelle de l'environnement n'a pas encore été l'occasion d'une réflexion sur l'application du droit. Ainsi, le dossier de l'accès à la justice, notamment des associations de défense de l'environnement, n'a pas progressé. Les questions du coût et de la complexité, non seulement des procédures mais également des textes dont l'application est en jeu n'ont pas encore été traitées. De même, l'accès à l'aide juridictionnelle, à l'expertise judiciaire, l'indemnisation du préjudice

écologique, l'agrément des associations sont autant de sujets qui intéressent voire conditionnent l'effectivité du droit de l'environnement.

### **Le Grenelle : un nouveau processus de décision**

**La recherche du consensus.** Les travaux des 5 collèges du Grenelle de l'environnement ont permis la réalisation d'une cartographie des consensus possibles entre représentants de l'Etat, des collectivités locales et des principaux corps intermédiaires de la société. La recherche du consensus a été au centre des préoccupations des acteurs. A la suite de la réalisation de cette cartographie des consensus possibles par les groupes de travail qui se sont réunis, au terme de trois tables rondes finales, en octobre et décembre 2007, la rédaction des engagements du Grenelle exprime un compromis possible.

**Le rôle central de l'Etat.** La volonté initiale des acteurs du Grenelle de l'environnement était d'organiser une « négociation ». Toutefois, l'autorité de l'Etat ne peut être comparée à celle des autres acteurs. Par ailleurs, l'Etat s'est immédiatement imposé comme l'organisateur des travaux du Grenelle de l'environnement ce qui lui a aussi permis de contribuer à leur orientation. Surtout les acteurs eux-mêmes se sont fréquemment adressés les uns aux autres, tout au moins lors des réunions, à travers les représentants de l'Etat. Enfin, l'Etat était généralement désigné responsable des retards éventuels de calendrier.

**La part du droit public.** Il résulte de ce qui précède que l'Etat est rapidement apparu comme un acteur prééminent du Grenelle de l'environnement. Sans surprise, c'est aussi l'Etat et plus généralement, les autorités publiques, qui sont les principaux destinataires des dispositions du projet de loi « Grenelle I ». En conséquence, la part du droit public dans le droit de l'environnement demeure centrale.

### **Le Grenelle : une avancée du droit de l'environnement ?**

**La thèse du post modernisme juridique.** Le Grenelle de l'environnement en tant que nouveau processus décisionnel national, s'inscrit dans un contexte de post modernisme juridique, tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme, l'autorité et donc le respect de la règle de droit, de la décision publique, a fortiori s'agissant de problématiques complexes comme celle de l'environnement, suppose une participation accrue du destinataire de la règle à son élaboration.

Sur le fond, le post modernisme se caractérise également par l'essor de la « *soft law* », la définition de principes axiologiques comme celui de précaution, la référence à des objectifs. Le Grenelle de l'environnement aura pour premier texte de mise en œuvre, une loi de programme (loi « Grenelle 1 ») dont le contenu n'est pas toujours immédiatement normatif, ce qui ne signifie pas que son intérêt en soit affecté.

**Un nouveau principe du droit de l'environnement ?** Critiqué pour avoir été « droit d'ingénieur », fragmenté et sans cohérence, le droit de l'environnement a accru son autonomie et s'est structuré grâce notamment, à l'inscription dans la loi dite « Barnier » du 2 février 1995 de principes tels que celui de prévention, de précaution, du pollueur payeur...

La loi Grenelle I du 3 août 2009, à la suite d'amendements adoptés en Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale (première lecture) comporte un nouveau principe de nature à orienter l'évolution du droit de l'environnement, le principe du renversement de la charge de la preuve.

Souvent présenté par la doctrine comme une conséquence du principe de précaution, l'inversion de la charge de la preuve est défendue par les associations de défense de l'environnement. Dans son discours de clôture du Grenelle de l'environnement, le Président de la République avait déclaré : « *nous allons renverser la charge de la preuve. Ce ne sera plus aux solutions écologiques de prouver leur intérêt. Ce sera aux projets non écologiques de prouver qu'il n'était pas possible de faire autrement. Les décisions dites non écologiques devront être motivées et justifiées comme ultime et dernier recours. C'est une révolution dans la méthode de gouvernance de notre pays totale et nous allons appliquer immédiatement ce principe à la politique des transports.* »

Lors des débats parlementaires relatifs à loi sur les OGM, le principe de renversement de la charge de la preuve a de nouveau été discuté lorsqu'il s'est agi de définir un régime de responsabilité du fait des disséminations involontaires d'OGM dans l'environnement. Malgré cet engagement du Chef de l'Etat, ce principe de renversement de la charge de la preuve ne figurait pas dans le projet de loi « Grenelle I » dans sa rédaction présentée en Conseil des ministres. Il a été inséré dans le corps de l'article 1<sup>er</sup> par un amendement adopté en Commission.

**De nouveaux objectifs.** La loi Grenelle I modifie les objectifs mêmes du droit de l'environnement, d'une part, mais aussi du droit de l'urbanisme. Ainsi l'article L.511-1 du code de l'environnement relatif aux intérêts que doit défendre la police des installations classées ou l'article L.110-1 du code de l'urbanisme sont modifiés par l'insertion de nouveaux objectifs de défense de l'environnement comme celui relatif à « l'utilisation rationnelle de l'énergie ».

Qualifié de droit d'ingénieur en raison de l'existence de nombreux textes techniques composés de seuils ou de taux, le droit de l'environnement s'est structuré et a accru son autonomie grâce notamment à l'inscription juridique de principes directeurs.

**Vers un droit du développement éco responsable ?** Le droit de l'environnement est ainsi devenu plus « politique ». A l'heure actuelle, on observe que le droit de l'environnement, s'il a gagné en autonomie, possède une incidence croissante sur les autres branches du droit. Des travaux de recherche sont d'ailleurs en cours quant aux perspectives d'un droit privé de l'environnement par exemple. Le droit des affaires est ainsi enrichi de dispositions qui tendent à un traitement de la problématique environnementale. C'est finalement à la création d'un droit du développement soutenable que les projets de loi de mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement contribuent.

### La loi de programme « Grenelle 1 » du 3 août 2009

#### A) L'enjeu du projet de loi « Grenelle 1 »

**L'association du Parlement aux travaux du Grenelle de l'environnement.** La fonction première de ce projet de loi est d'associer le Parlement, non pas seulement à la rédaction des mesures concrètes de mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement mais aussi et en amont, à la définition des objectifs de cette politique publique. Pour rappel, les conclusions du Grenelle de l'environnement avaient été accueillies avec réserves par les présidents des principaux groupes parlementaires. Il avait été alors reproché au Gouvernement d'avoir défini un programme législatif davantage avec les associations de défense de l'environnement plutôt qu'avec les élus.

Si des parlementaires ont pourtant directement participé aux travaux du Grenelle, la question de l'association du Parlement comme institution au processus du Grenelle devenu permanent est restée posée. On remarquera que la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a tenu à introduire des dispositions dans le texte du projet de loi qui contraignent le Gouvernement à adresser au Parlement un bilan régulier de mise en oeuvre.

#### B) La valeur juridique de la loi « Grenelle 1 »

**Une loi de programme.** Les lois votées par le Parlement sont susceptibles d'être classées en plusieurs catégories : lois constitutionnelles, lois organiques, lois

ordinaires. Les lois de programme n'ont pas pour vocation première d'être immédiatement créatrices de droits et devoirs immédiatement opposables mais davantage d'orienter l'action de l'Etat.

**L'articulation du « Grenelle 1 » et du « Grenelle 2 ».** La distinction initiale des deux textes n'est plus évidente. A l'origine, le projet de loi Grenelle I avait pour seule fonction de reprendre les grands engagements et objectifs négociés lors des tables rondes finales du Grenelle en octobre 2007. A la suite des modifications successives de l'avant projet de loi et en raison d'amendements parlementaires, le projet de loi Grenelle I s'est enrichi de dispositions parfois très concrètes.

### C) L'économie générale de la loi « Grenelle 1 »

**Les sujets absents du Grenelle.** L'intérêt du Grenelle tient notamment à ce que presque tous les dossiers relatifs à la protection de l'environnement ont été traités en même temps de manière à tenir compte de leur interdépendance.

A l'inverse, certains sujets, pourtant majeurs n'ont pas été abordés ou très peu. Le dossier des sites et sols pollués en constitue un exemple. Dans un contexte marqué par l'opposition de la France et de l'Allemagne à l'élaboration d'une directive communautaire relative à la protection des sols, le projet de loi Grenelle ne comporte pas d'avancée majeure relative à ce dossier.

**La priorité donnée à la lutte contre le dérèglement climatique.** La lutte contre le dérèglement climatique est très clairement la priorité du Grenelle de l'environnement. Le Groupe de travail 1 constitué en juillet 2007 était consacré à ce dossier et la loi Grenelle I confirme cette priorité. Dès lors, les différents volets des textes de mise en œuvre (transports, agriculture, bâtiment..) s'articulent pour une large part autour de cette priorité qui a constitué le fil directeur des négociations et l'axe de rédaction des projets de lois.

**La question du nucléaire.** Le traitement juridique de la question nucléaire a sensiblement évolué depuis la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

Ainsi, l'article 4 de la loi du 13 juillet 2005 précise : *« L'Etat veille à conserver, dans la production électrique française, une part importante de production d'origine nucléaire qui concourt à la sécurité d'approvisionnement, à l'indépendance énergétique, à la compétitivité, à la lutte contre l'effet de serre et au rayonnement d'une filière industrielle d'excellence, même si, à l'avenir, il fait reposer, à côté du nucléaire, la production d'électricité sur une part*

*croissante d'énergies renouvelables et, pour répondre aux pointes de consommation, sur le maintien du potentiel de production hydroélectrique et sur les centrales thermiques ».*

La loi du 13 juillet 2005, qui annonçait également la création d'un réacteur EPR, exprimait un engagement très clair en faveur de l'énergie nucléaire qui n'est pas repris dans la loi Grenelle I. Ce dernier insiste à l'inverse sur l'objectif de sobriété et de diversification énergétiques, objectif auquel est également soumise la filière nucléaire. Plus encore, la loi Grenelle I précise « *Les objectifs d'efficacité et de sobriété énergétique exigent la mise en place de mécanismes d'ajustement et d'effacement de consommation d'énergie de pointe* » (art.2). Or, la problématique de la consommation d'énergie de pointe affecte la production d'énergie nucléaire.

Dans le même sens, la loi Grenelle I diffère sur les priorités données à la recherche. La loi du 13 juillet 2005 précisait : « *La politique de recherche doit permettre à la France d'ici à 2015, d'une part, de conserver sa position de premier plan dans le domaine de l'énergie nucléaire et du pétrole et, d'autre part, d'en acquérir une dans de nouveaux domaines en poursuivant les objectifs suivants* » (art.5). Or, l'article 19 ne cite plus le nucléaire au nombre des priorités de la recherche nationale. Au contraire, cet article dispose : « *Les dépenses de recherche sur les technologies propres et sur la prévention des atteintes à l'environnement seront progressivement augmentées pour atteindre d'ici la fin 2012, le niveau des dépenses de recherche sur le nucléaire civil.* »

Il résulte de ce qui précède que le traitement juridique de la question nucléaire a sensiblement évolué. Il n'est cependant pas possible d'en déduire une évolution du traitement politique et économique de cette filière. Les dispositions de la loi du 13 juillet 2005 et, a fortiori de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, demeurent applicables. Enfin, au sein même de l'article 4 de la loi Grenelle I, un amendement adopté en Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale est susceptible d'instituer une dérogation à l'objectif de réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment, qui bénéficierait à l'énergie électrique, largement d'origine nucléaire.

**Le financement de la politique de mise en œuvre du Grenelle.** A la suite de la publication des engagements du Grenelle de l'environnement, la critique a généralement porté sur l'imprécision des moyens dévolus à leur mise en œuvre. Cette critique a émané tant de certains acteurs du Grenelle que d'observateurs extérieurs. Les discussions sur le modèle économique et sur la fiscalité écologique ont été parmi les plus difficiles. Le motif premier tient à la rareté des experts en ce domaine et aux contraintes très fortes qui pèsent sur les finances publiques dans un contexte de crise économique.

## Le projet de loi « Grenelle 2 »

### A) La vocation du texte

Une « **boîte à outils** ». Selon l'expression consacrée du Ministre de l'Écologie, la loi Grenelle 2 a pour vocation première de décliner concrètement les objectifs et orientations de la loi Grenelle 1 dans tous les secteurs.

Certaines dispositions sont par ailleurs très concrètes comme celles relatives aux téléphones portables (interdiction de la publicité pour les moins de 14 ans, interdiction dans les écoles et collèges...).

### B) Les 3 axes principaux

**La réduction de la consommation d'énergie.** L'heure n'est donc plus à la maîtrise de la demande en énergie mais bien à la réduction de sa consommation. De nombreux volets du projet de loi témoignent de ce nouvel objectif et notamment celui relatif à la performance énergétique des bâtiments.

**La Trame verte et bleue.** Le volet biodiversité du projet de loi est d'une particulière importance dans son esprit et peut être bientôt dans sa lettre si la discussion parlementaire permet d'en préciser les conditions d'opposabilité. A un droit de la protection de la nature essentiellement consacré à la définition de zones de protection vient donc s'ajouter un dispositif destiné à assurer la circulation de la biodiversité et à l'identification voire à l'élimination des obstacles et fractures territoriales qui perturbent cette même circulation. Le dispositif juridique relatif à la

**La Gouvernance verte.** L'un des principaux acquis tenait à la réflexion sur les conditions d'élaboration des choix publics en matière d'environnement. La « Gouvernance à 5 » a été consacrée dans le discours du Président de la République prononcé en clôture des travaux du Grenelle le 26 octobre 2007. Le Président de la République s'était même engagé à ce que les décisions issues de cette concertation à 5 puisse se substituer à la décision administrative

### B) Les « points faibles » et « points forts.

Certains volets du projet de loi « Grenelle 2 » sont nécessairement plus aboutis que d'autres. Ainsi les dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments

ou à la Trame verte et bleue sont avancées dans leur rédaction que celles relatives, par exemple à la gouvernance verte.

Cette situation est aussi le reflet des forces et faiblesses du compromis négocié par les acteurs du Grenelle en octobre 2007.

### Rappel chronologique : du Grenelle au Grenelle 2

- **25 mai 2007** : Le Président de la République reçoit à l'Élysée les représentants du « G9 », soit les représentants des 9 associations de défense de l'environnement qui participeront aux travaux du Grenelle de l'environnement.
- **Juillet 2007** : Les Groupes de travail thématiques du Grenelle de l'environnement commencent leurs travaux
- **Septembre 2007** : Les Groupes de travail rendent leurs premières conclusions.
- **Octobre 2007** : Des débats en région sont organisés
- **24, 25 et 26 octobre 2007** : Tables rondes finales du Grenelle de l'environnement
- **25 octobre 2007** : Discours de clôture du Grenelle de l'environnement par le Président de la République, en présence d'Al Gore et de José Manuel Barroso, président de la Commission européenne.
- **20 décembre 2007** : Table ronde finale sur les déchets.
- **25 juin 2008** : Entrée en vigueur de la loi relative aux organismes génétiquement modifiés. Cette loi a été publiée le 26 juin 2008.
- **1<sup>er</sup> juillet 2008** : La France prend la Présidence de l'Union européenne.
- **1<sup>er</sup> août 2008** : Loi relative à la responsabilité environnementale portant transposition de la directive 2004/35 du 21 avril 2004. Cette loi a été publiée le 2 août 2008.

- **23 septembre 2008** : « Point d'étape 2008 » du Grenelle de l'environnement par Jean-Louis Borloo et Nathalie Kosciusko-Morizet devant l'ensemble des acteurs du Grenelle de l'environnement.
- **25 septembre 2008** : Discours de politique économique du Président de la république qui réitère, à Toulon, son engagement de mettre en œuvre toutes les conclusions du Grenelle de l'environnement.
- **26 septembre 2008** : Présentation du projet de loi de finances pour 2009 en Conseil des ministres.
- **30 septembre 2008** : Fin de l'examen du projet de loi « Grenelle I » par la Commission des affaires économiques de l'Assemblée Nationale
- **1<sup>er</sup> octobre 2008** : Communication en Conseil des ministres du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire sur « L'Etat exemplaire dans le domaine du développement durable ».
- **21 octobre 2008** : Vote du projet de loi de programme « Grenelle I » de mise en œuvre des engagements du Grenelle de l'environnement en première lecture par l'Assemblée Nationale et transmission du projet au Sénat.
- **10 février 2009** : Modification du projet de loi par le Sénat et transmission du texte à l'Assemblée Nationale.
- **17 juin 2009** : Texte modifié adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture et transmission au Sénat.
- **1er juillet 2009** : Modification du projet de loi par le Sénat.
- **23 juillet 2009** : Réunion de la Commission mixte paritaire et adoption du projet de loi par l'Assemblée Nationale.
- **30 septembre 2009** : date à laquelle devrait avoir lieu la présentation du projet de la loi de finances pour 2010 en Conseil des ministres.

<b>Les points clés de la loi de programme « Grenelle 1 » du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement</b>
--

**Sur la lutte contre le changement climatique :**

- ✓ Division par quatre des émissions françaises de gaz à effet de serre d'ici 2050.
- ✓ Objectif d'accroissement du recours aux énergies renouvelables à hauteur de 23% de la consommation globale d'énergie.

**Sur les bâtiments :**

- ✓ Réduction de la consommation énergétique des bâtiments à hauteur de 38% à l'horizon 2020.
- ✓ Consommation de 50 kW/h pour les constructions neuves à l'horizon 2012.

**Sur la consommation d'énergie :**

- ✓ Création d'une contribution « climat-énergie ».
- ✓ Retrait de la vente des ampoules à forte consommation d'énergie à partir de 2010.

**Sur les transports :**

- ✓ Réduction des gaz à effet de serre de 20% à l'horizon 2020.
- ✓ Création de 2000km de voies ferrées.
- ✓ Création de trois autoroutes ferroviaires.
- ✓ Mise en place d'une « éco-taxe » supportée par les poids lourds.

**Sur l'urbanisme :**

- ✓ Nouvelle disposition insérée dans le code de l'urbanisme relative à l'exigence de mener une étude de faisabilité pour évaluer la capacité de projets à recourir aux énergies renouvelables.

**Sur la gestion des déchets :**

- ✓ Réduction de la production d'ordures ménagères de 5kg par personne et par an pour les cinq prochaines années.
- ✓ Objectif de réduction de 15% de la quantité de déchets à incinérer ou stocker à l'horizon 2012.

**Sur la protection de la biodiversité :**

- ✓ Création des trames verte et bleue.
- ✓ Interdiction des phosphates dans les produits lessiviels à l'horizon 2012.
- ✓ Objectif de 100% de conformité des stations d'épuration à mettre aux normes d'ici 2011.

**Sur l'agriculture :**

- ✓ Objectif de surface agricole biologique à hauteur de 6% à l'horizon 2012, et à proportion de 20% d'ici 2020.

**Sur la recherche :**

- ✓ Enveloppe d'un milliard d'euros supplémentaire au titre de la recherche dans les domaines de la protection de l'environnement à l'horizon 2012.

<b>Les points clés du projet de loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement</b>
---

### Bâtiments

- ✓ Exigence d'une **attestation relative à la prise en compte des normes thermiques lors du dépôt de la demande de permis de construire** et à l'achèvement des travaux (art. 1<sup>er</sup>)
- ✓ Réalisation d'un **diagnostic de performance énergétique** dans tous les bâtiments dotés d'une installation collective de chauffage dans un délai de 5 ans (art. 1<sup>er</sup>)
- ✓ Obligation d'engager des travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments tertiaires existants. Les travaux devront être réalisés à compter de 2012 et dans un délai de 8 ans, un décret définissant les catégories de bâtiments concernés (art. 2)
- ✓ Obligation pour toutes les copropriétés qui auront réalisé un diagnostic de performance énergétique à mettre à l'ordre du jour de leur assemblée générale la question d'un contrat de performance énergétique (art. 3)
- ✓ Classement des travaux d'économie d'énergie ou de réduction des gaz à effet de serre dans la catégorie des travaux pouvant être adoptés à la majorité simple des copropriétaires (art. 3)

### Urbanisme

- ✓ Inopposabilité des règles d'urbanisme relatives à l'aspect extérieur des bâtiments aux demandes d'installation de matériaux renouvelables ou de systèmes individuels de production d'énergie renouvelable, en-dehors des secteurs protégés institués (type site classé ou ZPPAUP) et de zones délimitées de manière ad-hoc par les communes (art. 4)
- ✓ Définition d'objectifs environnementaux renforcés pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) et de moyens pour les réaliser, par exemple en rendant possible l'imposition d'une densité minimale de construction dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés.

- ✓ Autorisation du dépassement des règles de densité pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable (art 11)
- ✓ Autorisation du gouvernement à légiférer par ordonnance en matière d'urbanisme (art. 13)
- ✓ Suppression de l'avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France pour les autorisations de travaux dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) (art. 14)

## Transports

- ✓ Définition de la notion d'auto-partage et création un label spécifique (art. 19)
- ✓ Transposition d'une directive européenne permettant de développer les péages sans barrière sur les autoroutes (art. 20)
- ✓ Modulation, au plus tard au 1er janvier 2010, des péages en fonction des émissions de gaz à effet de serre des camions de transport de marchandises uniquement sur les autoroutes concédées.

## Energie

- ✓ Détermination du contenu et de la procédure d'élaboration des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (art. 23)
- ✓ Obligation aux entreprises de plus de 500 salariés ainsi qu'à l'Etat et aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre. Celles-ci doivent également adopter des plans climat-énergie territoriaux (art. 26)
- ✓ Extension du champ du dispositif des certificats d'économies d'énergie aux entreprises qui mettent à la consommation des carburants automobiles et restriction de la possibilité d'obtenir des certificats aux seules personnes soumises à obligation et aux collectivités publiques (art. 27)
- ✓ Définition d'un cadre juridique pour les opérations pilotes de captage et de stockage du dioxyde de carbone (art. 28)
- ✓ Ajout de « l'utilisation rationnelle de l'énergie » à la liste des intérêts protégés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (art. 28)

## Energies renouvelables

- ✓ Extension aux départements et aux régions de l'obligation d'achat de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables dont bénéficient déjà les communes (art. 33)
- ✓ Précision des critères pris en compte pour la définition des zones de développement de l'éolien (art. 34)
- ✓ Passage des éoliennes sous le régime des installations classées pour l'environnement (art. 34)
- ✓ Aménagement de la redevance sur les concessions hydroélectriques perçue au profit de l'Etat et des départements (art. 35)

## Agriculture

- ✓ Interdiction de la publicité sur les produits phytosanitaires à usage non professionnel (art. 40)
- ✓ Instauration, sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable, des mesures limitant ou interdisant l'usage d'intrants (art. 41)
- ✓ Création d'un système de certification des exploitations agricoles prenant en compte et valorisant leurs démarches en faveur d'une agriculture durable (art. 42)

## Biodiversité

- ✓ **Création d'une trame verte et d'une trame bleue (TVB).** La TVB sera composée d'espaces importants pour la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques les reliant (art. 45 et 46)

## Mer

- ✓ Eco labellisation des produits de la pêche faisant l'objet d'une gestion durable (art. 63)

## Risques, santé et déchets

- ✓ Définition de mesures préventives et sanctions, destinées à lutter contre la pollution lumineuse des installations, ouvrages ou équipements (art. 66)

- ✓ Renforcement de la surveillance en matière de qualité de l'air intérieur dans les catégories de lieux recevant du public ou des populations sensibles (art. 70 et 71)
- ✓ **Interdiction de la publicité pour les téléphones portables à destination des enfants de moins de 14 ans**, interdiction dans les écoles maternelles et primaires et les collèges, possible interdiction des équipements radio électriques à destination des enfants de moins de 6 ans (art. 72).

## Déchets

- ✓ Instauration d'une filière de responsabilité élargie des producteurs pour la gestion des déchets d'activités de soins risques infectieux, en particulier ceux présentant des risques du fait de leur caractère perforant (art. 74)
- ✓ Amélioration de l'information des acquéreurs de terrain qui devra porter désormais sur l'état de pollution des sols (art. 75)
- ✓ **Limitation, sur une zone homogène, des capacités de traitement dans les installations thermiques et de stockage** (art. 81)

## Gouvernance

- ✓ Obligation pour les gérants de portefeuilles à indiquer dans leur rapport annuel s'ils prennent ou non en compte les préoccupations du développement durable (art 82)
- ✓ Extension de l'obligation d'inclure dans le rapport de gestion des données sociales et environnementales introduite par la loi NRE à toutes les entreprises qui ne répondent pas aux définitions française et communautaire de la PME.
- ✓ Engagement de la responsabilité des sociétés-mères en cas de défaillance d'une société filiale, lorsque les maisons mères souhaitent, même en l'absence de tout comportement fautif, prendre volontairement à leur charge des obligations incombant normalement à l'une de leurs filiales défaillantes ou bien lorsque les circonstances de la défaillance de la société filiale révèlent des agissements fautifs imputables à cette maison mère (art. 84)
- ✓ Obligation progressive, par catégories de produits, de l'affichage du « prix carbone », afin d'informer le consommateur sur les émissions de GES associées aux différentes phases de la vie du produit (art. 85)

- ✓ Encadrement des allégations environnementales des publicités et obligation d'affichage de la classe énergétique des produits soumis à l'étiquetage communautaire, sur toute publicité qui indique le prix de ces produits (art. 85)

**Focus**

## A) Le Grenelle et les entreprises

La loi « Grenelle 1 » ainsi que le projet de loi « Grenelle 2 » comportent de multiples dispositions destinées aux entreprises :

### Transports

#### *Ce que prévoit la loi « Grenelle 1 »*

- ✓ Encouragement des politiques de transports globales (covoiturage, télétravail, marché, vélo,...) ;

### Energie

#### *Ce que prévoit la loi « Grenelle 1 »*

- ✓ Volonté d'engager une politique d'information et de responsabilisation des entreprises, en enjoignant aux entreprises de plus de 250 salariés d'effectuer un bilan de leur consommation énergétiques, et en distribuant informations et conseils aux entreprises dont le nombre de salariés est compris entre 50 et 250 aux fins de les inciter à adopter une démarche similaire ;

#### *Ce que prévoit le projet de loi « Grenelle 2 »*

- ✓ Obligation pour les entreprises de plus de 500 salariés d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (art. 26)
- ✓ Extension du champ du dispositif des certificats d'économies d'énergie aux entreprises qui mettent à la consommation des carburants automobiles et restriction de la possibilité d'obtenir des certificats aux seules personnes soumises à obligation et aux collectivités publiques (art. 27)

### Gouvernance, information et formation

#### *Ce que prévoit la loi « Grenelle 1 »*

- **Prise en compte par les entreprises des données environnementales**
- ✓ Analyse du bilan public relatif à l'application de la loi 2001-420 du 15 mai 2001, destinée à recenser les conditions dans lesquelles une obligation de

communication d'informations environnementales complémentaires au titre du rapport destinée à l'assemblée générale des actionnaires peut être envisagée (art. 46)

- ✓ Soutien d'une politique d'harmonisation des indicateurs sectoriels à l'échelon communautaire (art. 46)
- ✓ Mise en place d'études visant à déterminer la pertinence de l'insertion dans les plans de formation des entreprises des modules consacrés au développement durable et à la prévention des risques (art. 46)
- ✓ Engagement par le Gouvernement d'une procédure de consultation, de concertation et de négociation sur la possibilité d'ajouter aux attributions des institutions représentatives du personnel une mission en matière de développement durable, d'étendre la procédure d'alerte professionnelle interne à l'entreprise aux risques d'atteinte à l'environnement et à la santé publique et de faire définir par les branches professionnelles des indicateurs sociaux et environnementaux adaptés à leurs spécificités (art. 46)
- ✓ Action pour la mise en place, lorsque existe une entreprise à fort impact environnemental, d'instances de dialogue réunissant localement les parties prenantes au Grenelle de l'environnement et les autres acteurs intéressés, notamment les riverains du site (art. 46)
- ✓ Appui par l'État à la création, pour les entreprises de toute taille, de labels attestant la qualité de leur gestion dans les domaines environnementaux et sociaux et leur contribution à la protection de l'environnement et la mise en place d'un mécanisme d'accréditation des organismes certificateurs indépendants chargés de les attribuer (art. 46)
- ✓ Aide par l'Etat des employeurs implantés dans une zone d'activité qui se grouperont afin d'avoir une gestion environnementale de cette zone en association avec les collectivités territoriales volontaires et de façon contractuelle (art. 46)
- ✓ Encouragement de l'investissement socialement responsable par des mécanismes incitatifs et des campagnes d'information (art. 46)
- ✓ Proposition par la France d'introduire, au niveau communautaire, le principe de la reconnaissance de la responsabilité des sociétés mères à l'égard de leurs filiales, en cas d'atteinte grave à l'environnement et soutien de cette orientation au niveau international (art. 46)

## *Ce que prévoit le projet de loi « Grenelle 2 »*

### ➤ **Entreprises et consommation**

- ✓ Obligation pour les gérants de portefeuilles à indiquer dans leur rapport annuel s'ils prennent ou non en compte les préoccupations du développement durable (art 82)
- ✓ Extension de l'obligation d'inclure dans le rapport de gestion des données sociales et environnementales introduite par la loi NRE à toutes les entreprises qui ne répondent pas aux définitions française et communautaire de la PME.
- ✓ Engagement de la responsabilité des sociétés-mères en cas de défaillance d'une société filiale, lorsque les maisons mères souhaitent, même en l'absence de tout comportement fautif, prendre volontairement à leur charge des obligations incombant normalement à l'une de leurs filiales défaillantes ou bien lorsque les circonstances de la défaillance de la société filiale révèlent des agissements fautifs imputables à cette maison mère (art. 84)
- ✓ Obligation progressive, par catégories de produits, de l'affichage du « prix carbone », afin d'informer le consommateur sur les émissions de GES associées aux différentes phases de la vie du produit (art. 85)
- ✓ Encadrement des allégations environnementales des publicités et obligation d'affichage de la classe énergétique des produits soumis à l'étiquetage communautaire, sur toute publicité qui indique le prix de ces produits (art. 85)

## B) Le Grenelle et les collectivités locales

La loi Grenelle 1 ainsi que le projet de loi Grenelle 2 comportent de multiples dispositions destinées collectivités locales :

### Urbanisme

#### *Ce que prévoit la loi « Grenelle 1 »*

- ✓ Accentuation des missions confiées aux collectivités locales dans le domaine de la lutte contre la dépense énergétique (art. 7)
- ✓ Mise en œuvre d'un plan d'action pour inciter les collectivités territoriales, notamment celles qui disposent d'un programme significatif de développement de l'habitat, à réaliser des « éco-quartiers » avant 2012 (art. 7)

### Transports

#### *Ce que prévoit la loi « Grenelle 1 »*

- ✓ Incitation à l'adresse des collectivités locales pour la mise en place et le développement du « disque vert » permettant d'offrir une plage horaire de stationnement gratuite pour les véhicules propres ;
- ✓ Assignation d'un objectif propre aux collectivités territoriales et visant à porter, d'ici à 15 ans, la couverture de transports collectifs en site propre de 389 km à 1800 km ;
- ✓ Incitation à prendre en compte, à l'échelle urbaine, les enjeux environnementaux, sociaux et économiques divers et variés, dans le cadre de l'adoption et de la mise en œuvre d'une politique de transports spécifique aux collectivités locales ;

### Energie

#### *Ce que prévoit le projet de loi « Grenelle 2 »*

- ✓ Obligation pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre. Celles-ci doivent également adopter des plans climat-énergie territoriaux (art. 26)

- ✓ Extension aux départements et aux régions de l'obligation d'achat de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables dont bénéficient déjà les communes (art. 33)

## **Santé et Environnement**

### *Ce que prévoit la loi « Grenelle 1 »*

- ✓ Octroi d'un droit de regard aux collectivités territoriales s'agissant de l'implantation de nouvelles antennes destinées à émettre des ondes électromagnétiques, par l'adoption de chartes locales et la mise en place de commissions de concertation communales (art. 37)

## **Déchets**

### *Ce que prévoit la loi de « Grenelle 1 »*

- ✓ Mise en place d'un cadre juridique visant à permettre aux collectivités locales d'adopter une tarification incitative en direction du financement de l'élimination des déchets ménagers (art. 41)

## **Biodiversité**

### *Ce que prévoit la loi « Grenelle 1 »*

- ✓ Création des trames verte et bleue en concertation avec les collectivités locales, l'Etat et les parties y ayant un intérêt (art. 21)

### *Ce que prévoit le projet de loi « Grenelle 2 »*

- ✓ Autorisation des collectivités territoriales à mener des travaux de restauration de la continuité écologique des eaux sur les ouvrages privés en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant (art. 50)
- ✓ Habilitation des communes à procéder au contrôle des installations d'assainissement collectif avant leur mise en place et à procéder d'office à des travaux de mise en conformité le cas échéant (art. 57)

## Gouvernance, information et formation

### *Ce que prévoit le projet de loi « Grenelle 2 »*

- ✓ L'article 96 propose de donner toute latitude au préfet pour créer une commission locale d'information et de surveillance sur tout site d'installation classée, pour lequel une telle commission n'est pas déjà prévue. Dans cette perspective, il est prévu de renforcer la participation des représentants des salariés des installations aux travaux des commissions locales d'information et de surveillance existantes.
  
- ✓ A travers l'article 97, les préfets se voient aussi accorder la faculté de créer des commissions locales destinées à suivre la mise en oeuvre des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables sur l'environnement des projets d'infrastructures linéaires soumis à étude d'impact.

**Présentation intégrée des dispositions**

**de la loi de programme « Grenelle 1 » du 3 août 2009  
portant mise en œuvre du Grenelle de l'environnement**

**et**

**du projet de loi « Grenelle 2 » portant Engagement national pour l'environnement**

## Généralités

### *Ce que prévoit la loi « Grenelle 1 »*

- ✓ Volonté d'associer l'ensemble des acteurs dans la mise en œuvre des politiques relatives à la protection de l'environnement (art. 1<sup>er</sup>)
- ✓ Mise en exergue d'une perspective de travail globale et cohérente dans la stratégie de défense et de promotion des enjeux environnementaux (art. 1<sup>er</sup>)
- ✓ Détermination du suivi encadrant l'application du projet de loi (art. 1<sup>er</sup>)
- ✓ Affirmation d'un principe du renversement de la charge de la preuve visant à placer les acteurs décisionnels dans l'obligation de justifier que l'adoption d'une mesure générant des conséquences importantes sur l'environnement était inévitable au regard de son coût financier (art. 1<sup>er</sup>)

**Lutte contre le changement climatique**

### *Ce que prévoit la loi « Grenelle 1 »*

- ✓ Engagement à diviser les gaz à effet de serre par quatre d'ici 2050 (art. 2)

**NB :** L'objectif « facteur 4 » d'une division par 4 de nos émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 figure au nombre des dispositions de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, laquelle précise : « *la France soutient la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés* » (art.2).

- ✓ Participation à l'objectif assigné à la Communauté européenne d'une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre (GES) produites par ses Etats membres.
- ✓ Assignation d'un objectif d'accroissement du recours aux énergies renouvelables à hauteur de 23% de la consommation globale d'énergie.
- ✓ Engagement à développer une stratégie globale de baisse de la consommation d'énergie par l'adoption de nouvelles réglementations et un renforcement de l'information offerte dans ce domaine.
- ✓ Volonté de développer une contribution « climat-énergie » visant à responsabiliser les consommateurs d'énergies fossiles.

**NB :** Lors de la campagne pour les élections présidentielles, la plupart des candidats avaient signé le « Pacte écologique » de Nicolas Hulot. Ce Pacte prévoyait la création d'une « taxe carbone » de nature à internaliser le coût lié aux émissions de gaz à effet générées par la production des biens de consommation. Lors des travaux du Groupe de travail 1 consacré à la lutte contre le changement climatique, il avait été décidé d'instituer une « contribution climat-énergie » de préférence à une taxe carbone pour encourager le développement d'énergies alternatives aux énergies fossiles, non pas sur le seul critère des émissions de gaz à effet de serre mais en fonction du critère de la consommation d'énergie, et ce, de manière à encourager l'économie de cette dernière.

- ✓ Promesse de promouvoir des dispositifs financiers incitant à la consommation d'énergie propre et corrélativement à la diminution du recours aux énergies fossiles.

**Performance énergétique des bâtiments**

*Ce que prévoit la loi « Grenelle 1 »*

- ✓ **plan de rénovation de la consommation énergétique des constructions :** volonté d'engager une stratégie globale de réduction de la consommation d'énergie utile aux bâtiments par la mise en œuvre d'un plan d'envergure générale et cohérente (art. 3)
- ✓ Fixation d'un seuil de consommation de 50 kW/h pour les constructions neuves à l'horizon 2012 (art. 4)
- ✓ Promotion de l'utilisation du bois comme matériau (art. 4)
- ✓ Développement de mesures visant à favoriser la performance énergétique telles que l'aide à l'accession à la propriété ou le prêt à taux zéro (art. 4)
- ✓ Objectif de réduction de la consommation énergétique des bâtiments à hauteur de 38% à l'horizon 2020 (art. 5)
- ✓ Présentation des étapes nécessaires à une meilleure performance énergétique des bâtiments publics telles que la conduite d'un audit des dépenses énergétiques au cœur de ces installations, la réalisation de travaux visant à les diminuer, la prise en compte par le droit des marchés publics des objectifs susmentionnés, la rénovation du parc de logements sociaux fixée dans un programme pluriannuel (art. 5)
- ✓ Octroi d'une enveloppe de prêts à taux privilégiés aux organismes bailleurs de logements sociaux (art. 5)
- ✓ Encouragement des organismes bailleurs de logements sociaux à recourir aux énergies renouvelables (art. 5)
- ✓ Objectif de rénovation (énergétique) « accélérée » du parc résidentiel et tertiaire existant en matière d'économie d'énergie (art. 5)
- ✓ Détermination des dispositifs financiers visant à inciter les particuliers à effectuer des travaux visant à diminuer la dépense énergétique de leur habitat tels qu'un partenariat avec les banques et assurances afin de proposer des prêts attractifs permettant la réalisation pécuniaire de ces travaux (art. 5)
- ✓ Objectif de création de compensation des pertes de recettes pour l'État liées à la création de crédit d'impôt par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts (art. 5)

- ✓ Engagement à développer une stratégie de formation des différents acteurs du secteur du bâtiment relative à la diminution de la dépense d'énergie (art. 6)
- ✓ Volonté de développer des programmes publics de recherche axés en priorité sur la baisse de la consommation d'énergie des bâtiments (art. 6)
- ✓ Promesse de participer à la réflexion européenne autour de l'éco-construction (art. 6)

### Ce que prévoit le projet de loi « Grenelle 2 »

- ✓ Obligation à la charge du maître d'ouvrage de communiquer le document attestant de la prise en compte de la réglementation thermique, au titre des travaux de réhabilitation opérés, à l'autorité qui a délivré l'autorisation de construire (art. 1<sup>er</sup>)
- ✓ Obligation, pour le maître d'ouvrage, d'attester de la prise en compte de la réglementation thermique, au moment du dépôt du dossier de demande de permis de construire (art. 1<sup>er</sup>)
- ✓ Réalisation d'un diagnostic de performance énergétique dans tous les bâtiments dotés d'une installation collective de chauffage dans un délai de 5 ans (art. 1<sup>er</sup>)
- ✓ Obligation de réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique pour les bâtiments à usage tertiaire ou affectés à un service public dans un délai de 8 ans (art. 1<sup>er</sup>)
- ✓ Majoration du loyer à hauteur de 50% bénéficiant au propriétaire lorsque les travaux, réalisés au titre de l'amélioration de la performance énergétique, ont engendré une réduction des charges mensuelles locatives (art. 2<sup>ter</sup> du projet) ;
- ✓ Obligation d'engager des travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments tertiaires existants. Les travaux devront être réalisés à compter de 2012 et dans un délai de 8 ans, un décret définissant les catégories de bâtiments concernés (art. 2)
- ✓ Obligation pour toutes les copropriétés qui auront réalisé un diagnostic de performance énergétique de mettre à l'ordre du jour de leur assemblée générale la question d'un contrat de performance énergétique (art. 3)

- ✓ Classement des travaux d'économie d'énergie ou de réduction des gaz à effet de serre dans la catégorie des travaux pouvant être adoptés à la majorité simple des copropriétaires (art. 3)

**Urbanisme**

### *Ce que prévoit la loi « Grenelle 1 »*

- ✓ Accentuation des missions confiées aux collectivités locales dans le domaine de la lutte contre la dépense énergétique (art. 7)
- ✓ Mise en œuvre d'un plan d'action pour inciter les collectivités territoriales, notamment celles qui disposent d'un programme significatif de développement de l'habitat, à réaliser des « éco-quartiers » avant 2012 (art. 7)
- ✓ Présentation du programme de modification des règles en matière d'urbanisme afin de développer une politique globale et cohérente d'aménagement du territoire (art. 7)
- ✓ Insertion des objectifs tels que la réduction des gaz à effet de serre au cœur du code de l'urbanisme (art. 8)
- ✓ Création d'une nouvelle exigence en matière d'urbanisme, relative à la conduite d'une étude de faisabilité visant à évaluer la capacité d'un projet à recourir aux énergies renouvelables (art. 8)

**NB :** cette disposition est particulièrement importante en ce qu'elle opère un rapprochement attendu entre la police de l'urbanisme et la police de l'environnement. La loi est ambitieuse en ce qu'elle intègre la protection de l'environnement parmi les objectifs mêmes de la police de l'urbanisme.

### *Ce que prévoit le projet de loi « Grenelle 2 »*

- ✓ Inopposabilité des règles d'urbanisme relatives à l'aspect extérieur des bâtiments aux demandes d'installation de matériaux renouvelables ou de systèmes individuels de production d'énergie renouvelable, en-dehors des secteurs protégés institués (type site classé ou ZPPAUP) et de zones délimitées de manière ad-hoc par les communes (art. 4)
- ✓ Réforme des directives territoriales d'aménagement dans le but de simplifier et d'accélérer leur élaboration, au moyen notamment de la suppression de leur opposabilité (art. 5)
- ✓ Renforcement de la prise en compte des objectifs environnementaux dans les documents d'urbanisme et clarification de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme relatif aux principes généraux du droit de l'urbanisme (art. 6)

- ✓ Modification de la procédure du Projet d'intérêt général : l'Etat pourra imposer la prise en compte des objectifs contenus dans les directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD) (art. 7)
- ✓ Extension de l'obligation d'évaluation environnementale, au sens de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, aux DTADD et aux plans locaux d'urbanisme intégrant un plan de déplacements urbains (art. 8)
- ✓ Définition d'objectifs environnementaux nouveaux pour les SCOT, en particulier dans le domaine de la consommation d'espace et des continuités écologiques (art. 9)
- ✓ Renforcement du caractère prescriptif des SCOT, en les dotant d'outils grâce auxquels ils pourront conditionner l'ouverture à l'urbanisation ou imposer des normes minimales de densité urbaine en fonction, notamment, de la présence d'équipements de transport (art. 9)
- ✓ Extension du rôle du préfet, d'une part en lui permettant de contrôler plus activement la pertinence des périmètres des SCOT et, d'autre part, en élargissant l'éventail des motifs l'autorisant à s'opposer à leur entrée en vigueur (art. 9)
- ✓ Définition d'objectifs environnementaux renforcés pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) et de moyens pour les réaliser, par exemple en rendant possible l'imposition d'une densité minimale de construction dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés.
- ✓ Réforme du contrôle préfectoral des PLU pour intégrer la prise en compte du respect des continuités écologiques ou des projets d'intérêt général (art. 10)
- ✓ En cas d'élaboration intercommunale, le PLU couvre l'intégralité du territoire intercommunal et tient lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains (art. 10)
- ✓ Autorisation du dépassement des règles de densité pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable (art 11)
- ✓ Réforme de la procédure de révision du schéma directeur de la région d'Île-de-France (art. 12)

- ✓ Autorisation du gouvernement à légiférer par ordonnance en matière d'urbanisme (art. 13)
  
- ✓ Suppression de l'avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France pour les autorisations de travaux dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) (art. 14)

**Transports**

## *Ce que prévoit la loi « Grenelle 1 »*

### **Objectifs**

- ✓ Assignation d'un objectif de réduction des gaz à effet de serre de 20% à l'horizon 2020 (art. 9)
- ✓ Mesures nécessaires à la réalisation des objectifs visés tels que l'adoption d'une cartographie de l'état actuel du réseau ferroviaire, l'évaluation au regard de la dépense énergétique créée des différents projets d'infrastructures de transports ou l'amélioration de la desserte des zones géographiques extérieures aux grandes agglomérations (art. 9)

### **Dispositifs financiers visant à favoriser une politique globale de transports**

#### *Sur le réseau ferroviaire*

- ✓ Engagement à soutenir le plan visant à valoriser les infrastructures ferroviaires existantes en contribuant financièrement à leur rénovation et modernisation ;
- ✓ Création de nouvelles lignes ferroviaires destinées à accroître la desserte de certaines zones et augmenter le fret ferroviaire ;
- ✓ Assignation d'un objectif de création de trois autoroutes ferroviaires destinées à offrir une alternative performante et attractive aux autoroutes traditionnelles ;
- ✓ Promesse d'engager une réflexion sur l'opportunité de supprimer le trafic de trains utilisant un autre mode de propulsion qu'électrique

#### *Sur le réseau maritime et fluvial*

- ✓ Assignation d'un objectif visant à doubler le fret maritime d'ici à 2015 ;
- ✓ Engagement à développer les conditions nécessaires à une meilleure desserte des grands ports maritimes ;
- ✓ Présentation des axes et mesures d'ordre juridique et financière visant à remplir l'objectif susmentionné ;
- ✓ Volonté de promouvoir des autoroutes de la mer visant à établir un partenariat privilégié avec différents Etats situés sur la côte Atlantique et sur le pourtour méditerranéen ;

- ✓ Engagement à restaurer le domaine fluvial par la mise en œuvre d'un plan de rénovation et de modernisation visant à réduire les émissions de gaz carbonique pour lequel une mise en commun des capacités financières de la Communauté européenne, des collectivités territoriales et de l'Etat est prévue ;
- ✓ Volonté d'offrir un soutien financier à la rénovation ainsi qu'à la création de bâtiments destinés à alimenter la flotte fluviale
- ✓ Promesse d'engager une réflexion sur l'opportunité de transférer la propriété du domaine fluvial à l'établissement public « Voies navigables de France » ainsi que sur la nécessité de rénover certains barrages fluviaux

#### *Sur le réseau routier*

- ✓ Engagement à favoriser l'éco-conduite et à créer des péages sans arrêt ;
- ✓ Volonté de réfléchir aux améliorations à apporter en termes de consommation énergétique des poids lourds ;
- ✓ Création d'un dispositif financier dénommé « éco-taxa », supportée par les poids lourds, destinée à financer les infrastructures de transports, et dont le produit sera en partie redistribué aux collectivités locales au titre de l'utilisation par les poids lourds des voies routières leur appartenant ;
- ✓ Promesse d'engager une réflexion sur l'opportunité d'abaisser la vitesse maximale sur route à hauteur de 80km/h et d'interdire le dépassement de véhicules par les poids lourds sur ces axes routiers ;
- ✓ Proposition tendant à généraliser l'autorisation de circulation des poids lourds de 44 tonnes sur le réseau routier ;

#### **Articulation des différentes politiques de transport**

- ✓ Promotion du caractère prioritaire du développement des modes de transport en commun (art. 11)
- ✓ Limitation de la création de nouveaux aéroports (art. 11)

**NB :** Cette disposition doit sans doute être examinée dans son contexte. A la suite du Grenelle de l'environnement, la déclaration d'utilité publique des travaux de création de l'aéroport de Notre Dame des Landes près de Nantes avait suscité une vive polémique relative à la remise en cause de projets dont la demande d'autorisation avait été déposée avant le Grenelle. S'agissant des aéroports, le critère fixé par le Gouvernement tient à celui des « cas de déplacement de trafic pour des raisons environnementales », ce qui présuppose que la création d'un aéroport pourrait être motivée par des raisons environnementales. Ce critère est inscrit dans la loi « Grenelle I ».

- ✓ Renforcement du dispositif juridique relatif aux nuisances sonores générées par les structures aéroportuaires, tant relatif aux dispositions d'urbanisme qu'aux mesures pénales et financières infligées à ces installations ;
- ✓ Contribution à la création du ciel unique européen, c'est-à-dire d'un bloc d'espace aérien commun aux Etats membres de la Communauté européenne et aux Etats voisins de cette organisation ;
- ✓ Effort en direction de la recherche sur l'aéronautique ;
- ✓ Assignation d'objectifs chiffrés : volonté d'atteindre à l'horizon 2020, une réduction par passager-kilomètre de 50% de la consommation de carburant et des émissions de dioxyde de carbone ; objectif de 80% de réduction des émissions d'oxydes d'azote ; engagement à réduire de 50% le bruit aux abords des aéroports ;
- ✓ Volonté de promouvoir le développement du réseau ferroviaire afin de créer des liaisons toujours plus performantes entre la Capitale et les villes principales de Province en engageant un programme de création de lignes ferrées de 2000km supplémentaires ;
- ✓ Promesse d'engager une concertation avant la fin de l'année avec les Régions relative au développement de ces lignes, aux modalités de leur réalisation et aux conditions de leur financement ;

#### **Soutien aux alternatives de transports existantes**

- ✓ Engagement à encourager les politiques de transports globales mises en place au sein de structures telles que les entreprises, les administrations ou les écoles (covoiturage, télétravail, marché, vélo,...) ;

- ✓ Création et développement d'éco-pastilles, destinées à aider à la réalisation de l'objectif de diminution des émissions de gaz carbonique de 176 grammes par kilomètre à 120 grammes pour les véhicules particuliers en circulation ;
- ✓ Volonté d'atteindre l'objectif assigné par la communauté européenne tendant à fixer une émission de dioxyde de carbone équivalente à 120 grammes par kilomètre s'agissant des véhicules neufs, à l'horizon 2012 ;
- ✓ Définition d'une véritable politique de recherche visant à favoriser les innovations technologiques propres à contribuer à la réalisation des objectifs susmentionnés ;
- ✓ Mise en avant d'une stratégie incitative ayant pour but de promouvoir un entretien régulier des véhicules et limiter ainsi les émissions nocives pour l'environnement à un niveau minimal ;
- ✓ Incitation à l'adresse des collectivités locales pour la mise en place et le développement du « disque vert » permettant d'offrir une plage horaire de stationnement gratuite pour les véhicules propres ;
- ✓ Volonté d'insérer, au titre de la formation offerte aux nouveaux conducteurs, des modules relatifs à l'éco-conduite ;
- ✓ Assignation d'un objectif propre aux collectivités territoriales et visant à porter, d'ici à 15 ans, la couverture de transports collectifs en site propre de 389 km à 1800 km ;
- ✓ Incitation à prendre en compte, à l'échelle urbaine, les enjeux environnementaux, sociaux et économiques divers et variés, dans le cadre de l'adoption et de la mise en œuvre d'une politique de transports spécifique aux collectivités locales ;
- ✓ Définition d'une politique de transports propre à l'île de France, qui visera principalement à fluidifier le trafic entre les le milieu urbain et la banlieue ;
- ✓ Promesse d'engager un débat public relatif à la création d'une rocade structurante par métro automatique ;
- ✓ Insertion de la prise en compte de la protection de l'environnement dans le cadre de la définition et de la mise en oeuvre d'une politique de transports de personnes comme de marchandises (art. 14)

- ✓ Inscription de la nécessité d'accroître les structures de transports collectifs en tant que priorité de ces stratégies globales de transports (art. 14)
- ✓ Adoption d'un schéma national en concertation avec les acteurs présents lors du Grenelle de l'environnement tendant à superviser la réflexion puis la réalisation de tout nouveau projet de création d'infrastructures de transport (art. 15)
- Prise en compte des émissions de gaz carbonique, des perspectives de développement ou de saturation des réseaux de transport, ou encore des capacités environnementales du projet aux fins de déterminer la viabilité de son objet (art. 15 bis)

### *Ce que prévoit le projet de loi « Grenelle 2 »*

#### **Développement des transports collectifs urbains et périurbains**

- ✓ Obligation pour le maire, sous certaines conditions, à réglementer la circulation des véhicules sur les voies qui supportent la circulation d'un transport en commun en site propre (TCSP). Reconnaissance quasi automatique de l'intérêt communautaire pour les voies publiques et les trottoirs adjacents liés à un TCSP (art. 16)
- ✓ Extension de la possibilité d'avoir recours à l'actuelle procédure d'expropriation pour extrême urgence pour construire des TCSP. Possibilité d'utiliser cette mesure pour les terrains bâtis qui gêneraient la réalisation du débranchement du tramway Aulnay-Bondy vers Clichy-Montfermeil. (art. 17)
- ✓ Possibilité pour les syndicats mixtes classiques d'adhérer aux syndicats mixtes type SRU (art. 18)
- ✓ Définition de la notion d'auto-partage et création un label spécifique (art. 19)

#### **Péages autoroutiers**

- ✓ Transposition d'une directive européenne permettant de développer les péages sans barrière sur les autoroutes. Possibilité pour les sociétés d'autoroutes de disposer d'agents spécialisés pour contrôler le bon paiement du péage, tout en respectant les droits des usagers (art. 20)

- ✓ Modulation, au plus tard au 1er janvier 2010, des péages en fonction des émissions de gaz à effet de serre des camions de transport de marchandises uniquement sur les autoroutes concédées.

**Développement des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises**

- ✓ Transfert des infrastructures ferroviaires portuaires aux ports maritimes et ports fluviaux. Compétence des agents des ports autonomes fluviaux pour constater les infractions aux règlements de police (art. 22)

**Energie**

## *Ce prévoit la loi « Grenelle 1 »*

### **Politique de cohérence globale visant à réduire les dépenses énergétiques**

- ✓ Pistes de réflexion et projets destinés à lutter contre le gaspillage d'énergie par les particuliers, dans le domaine fiscal, en matière de droit de la consommation, ou s'agissant de la réglementation applicable aux travaux effectués au domicile de ces derniers ;
- ✓ Assignation de la réalisation de l'objectif fixé par la Communauté européenne d'interdire à la vente les ampoules à forte consommation d'énergie par anticipation ;
- ✓ Volonté d'engager une politique d'information et de responsabilisation des entreprises, en enjoignant aux entreprises de plus de 250 salariés d'effectuer un bilan de leur consommation énergétiques, et en distribuant informations et conseils aux entreprises dont le nombre de salariés est compris entre 50 et 250 aux fins de les inciter à adopter une démarche similaire ;

**NB :** Il importe de souligner que la loi « Grenelle I » ne fait pas mention du « bilan carbone » mais du bilan des consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre. Cette disposition a suscité un débat lié au fait que le « bilan carbone » fait déjà l'objet d'un référentiel qui ne se bornerait pas à l'examen du symptôme mais aussi à ses causes de manière à mettre en place des actions de remédiation.

### **Stratégie adoptée en matière de promotion et de développement des énergies renouvelables**

- ✓ Modifications apportées à la loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et recensement des différentes sources d'énergies renouvelables (art. 17)
- ✓ Limitation de l'expansion et du développement des énergies renouvelables au regard des autres objectifs de développement durable fixés dans le cadre du Grenelle de l'environnement (art. 17)
- ✓ Adoption pour chaque région d'adopter un schéma régional des énergies renouvelables visant à mettre en perspectives le potentiel régional avec les objectifs nationaux fixés au titre de la promotion des énergies renouvelables (art. 17)

- ✓ Promesse de création d'un fonds visant à soutenir la création et le développement d'installations visant à produire de la chaleur d'origine renouvelable (art. 17)
- ✓ Soumission de la création de toute nouvelle centrale à charbon à des exigences précises en matière de captage et de stockage de dioxyde de carbone (art. 17)

#### **Disposition particulière relative à la production d'énergie hydroélectrique**

- ✓ Déplafonnement de la taxe sur le chiffre d'affaires des concessions hydroélectriques à hauteur de 25% dans le but de favoriser les stratégies de politique locale en matière de développement durable (art. 17 bis)

#### **Mesures visant à détailler les conditions d'utilisation des biocarburants**

- ✓ Encadrement des effets sur l'environnement de l'utilisation de biocarburants par la mise en perspective de leur emploi avec des critères environnementaux particuliers (art. 18)
- ✓ Volonté de promouvoir la recherche en direction des biocarburants de 2<sup>de</sup> et 3<sup>ème</sup> génération (art. 18)

### *Ce que prévoit le projet de loi « Grenelle 2 »*

#### **Réduction de la consommation énergétique et prévention des émissions de gaz à effet de serre**

- ✓ Détermination du contenu et la procédure d'élaboration des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (art. 23)
- ✓ Principe de compatibilité des plans de protection de l'atmosphère sont rendus compatibles avec les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (art. 24)
- ✓ Elaboration d'un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (art. 25)
- ✓ Obligation pour les entreprises de plus de 500 salariés ainsi que pour l'Etat et les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants d'établir un bilan de

leurs émissions de gaz à effet de serre. Celles-ci doivent également adopter des plans climat-énergie territoriaux (art. 26)

- ✓ Extension du champ du dispositif des certificats d'économies d'énergie aux entreprises qui mettent à la consommation des carburants automobiles et restriction de la possibilité d'obtenir des certificats aux seules personnes soumises à obligation et aux collectivités publiques (art. 27)
- ✓ Définition d'un cadre juridique pour les opérations pilotes de captage et de stockage du dioxyde de carbone (art. 28)
- ✓ Ajout de « l'utilisation rationnelle de l'énergie » à la liste des intérêts protégés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (art. 28)

### **Energies renouvelables**

- ✓ Possibilité de prolonger la durée de concession d'un réseau de chaleur en raison d'investissements liés au développement des énergies renouvelables (art. 30)
- ✓ Simplification de la procédure de classement des réseaux de chaleur utilisant majoritairement des énergies renouvelables ou de récupération (art. 31)
- ✓ Installation systématique de compteurs d'énergie aux points de livraison des réseaux de chaleur (art. 31)
- ✓ Possibilité pour les abonnés à un réseau de chaleur de demander un réajustement de la puissance souscrite après avoir réalisé des travaux de rénovation (art 32)
- ✓ Extension aux départements et aux régions l'obligation d'achat de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables dont bénéficient déjà les communes (art. 33)
- ✓ Précision des critères pris en compte pour la définition des zones de développement de l'éolien (art. 34)
- ✓ Passage des éoliennes sous le régime des installations classées pour l'environnement (art. 34)
- ✓ Aménagement de la redevance sur les concessions hydroélectriques perçue au profit de l'Etat et des départements (art. 35)

**Recherche dans le domaine du développement durable**

*Ce que prévoit la loi « Grenelle 1 »*

- ✓ Volonté de porter principalement l'effort national de recherche en direction du développement des énergies renouvelables, de la maîtrise et du stockage des émissions de dioxyde de carbone, ainsi que de la diminution des déperditions énergétiques des bâtiments (art. 19)
- ✓ Engagement à accentuer cet effort en faisant appel à l'ensemble des acteurs de la recherche (art. 19)
- ✓ Mise en place d'un axe de recherche particulier tendant à mettre en cohérence les domaines de protection de l'environnement et de la santé (art. 19)
- ✓ Déploiement d'une stratégie de recherche visant à associer des structures à rayonnement national, européen, et international, et de taille et d'envergure différentes dans le domaine des avancées technologiques (art. 19)
- ✓ Volonté de mettre en place une véritable politique de formation destinée à augmenter le personnel affecté aux missions relevant de ces domaines (art. 19)
- ✓ Affectation d'un milliard d'euros supplémentaires au titre de la recherche dans les domaines de la lutte contre le changement climatique, les énergies renouvelables, l'articulation entre les domaines de la santé et de l'environnement, ainsi que sur le traitement des déchets à l'horizon 2012 (art. 19)
- ✓ Promesse d'augmenter les dépenses en matière de recherche sur la prévention des atteintes à l'environnement et de les ramener au niveau des dépenses effectuées au titre du nucléaire civil (art. 19)
- ✓ Engagement à promouvoir le développement de la recherche et la découverte de nouvelles technologies contributives au développement durable, grâce au soutien financier de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (art. 19)
- ✓ Volonté de promouvoir les pôles de compétitivité agissant dans le cadre de la protection de l'environnement (art. 19)

**Biodiversité**

## *Ce que prévoit la loi « Grenelle 1 »*

### **Maintien et du développement de la biodiversité sur le territoire**

- ✓ Création d'un nouvel outil d'aménagement du territoire, la trame verte et bleue, destinée à créer des continuités territoriales (art. 20)
- ✓ Attribution d'un caractère obligatoire à la contribution venant compenser la réalisation d'un projet nuisible pour l'environnement (art. 20)
- ✓ Création d'une stratégie nationale de création d'aires protégées terrestres avec pour objectif, d'ici à 10 ans, une protection accrue de 2% du territoire (art. 20)
- ✓ Mise en place d'aires marines protégées, création de parcs naturels marins et placement de 10% des eaux sous la souveraineté de l'Etat à l'horizon 2010 en métropole et 2020 en Outre-Mer (art. 20)
- ✓ Etablissement de plans de conservation et/ou de restauration des aires marines avec mise en perspective de la poursuite d'activités humaines dans le cadre de ces surfaces protégées (art. 20)
- ✓ Lutte contre les espèces invasives, néfastes pour la protection de l'environnement (art. 20)

### **Modalités de création et description du rôle des trames verte et bleue**

- ✓ Création des trames verte et bleue en concertation avec les collectivités locales, l'Etat et les parties y ayant un intérêt (art. 21)
- ✓ Objectif d'établissement de la trame verte d'ici à 2012 (art. 21)
- ✓ Constitution des trames verte et bleue sur la base de données scientifiques, relatives aux espaces protégés pour la trame verte, et aux eaux de surface continentale pour la trame bleue (art. 21)
- ✓ Réalisation d'un audit à l'issue de l'adoption des trames verte et bleue, visant à déterminer le poids de ces deux trames non seulement dans la mise en œuvre et le respect des documents d'urbanisme, mais également au titre de leur prise en compte dans le cadre de la fiscalité locale (art. 21)

### **Modalités de mise à jour de l'inventaire en site classé de certaines zones territoriales**

- ✓ Mise à jour de l'inventaire des ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) d'ici à 2010 (art. 22)
- ✓ Révision des listes d'espèces menacées d'ici à 2010 (art. 22)
- ✓ Création d'un réseau cohérent de conservatoires botaniques nationaux pour la flore et les habitats (art. 22)
- ✓ Réactualisation des dispositions et autres documents encadrant la gestion des zones Natura 2000 à l'horizon 2013 (art. 22)
- ✓ Revalorisation des moyens et compétences mis à la disposition de la fondation scientifique pour la biodiversité (art. 22)
- ✓ Assignation d'un objectif d'information sur la protection de la biodiversité et création d'un observatoire national de la biodiversité à cette fin (art. 22)

### **Participation de l'Etat dans la protection et le développement de la biodiversité**

- ✓ Contribution financière pour l'élaboration des trames verte et bleue, pour la mise en place d'aires protégées, la sauvegarde des espèces menacées, les opérations d'inventaire de la biodiversité existante ainsi que d'analyse de son érosion à hauteur progressive de 190 à 300 millions d'euros par d'ici à 2013 (art. 23)
- ✓ Sollicitations d'aides financières de la part de la Communauté européenne au titre de la lutte pour la préservation de la biodiversité (art. 23)
- ✓ Mise en place d'un audit visant à détecter les mesures fiscales défavorables au maintien de la biodiversité (art. 23)
- ✓ Proposition de nouvelles mesures fiscales plus adaptées aux objectifs de protection de la biodiversité (art. 23)

### **Objectifs à atteindre en matière de préservation de la qualité de l'eau**

- ✓ Assignation d'un objectif d'atteindre ou de conserver d'ici à 2015 le bon état écologique ou le bon potentiel pour l'ensemble des masses d'eau, tant continentales que marines (art. 24)

- ✓ Interdiction des phosphates dans les produits lessiviels à l'horizon 2012 (art. 24)
- ✓ Etablissement, d'ici 2012, de plans d'action pour assurer la protection des cinquante captages les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates (art. 24)
- ✓ Mission attribuée aux agences de l'eau de développer un programme spécifique sur les aires d'alimentation de captage (art. 24)
- ✓ Les prélèvements seront adaptés aux ressources, en respectant l'écologie des hydrosystèmes et les priorités d'usage (art. 24)
- ✓ Objectif de 98% de conformité des stations à mettre aux normes à l'horizon 2010 et de 100% d'ici 2011. (art. 24)
- ✓ Volonté de moderniser le parc de stations d'épuration pour lutter contre le déclassement de masses d'eau (art. 24)
- ✓ Prise en compte au titre des autorisations d'urbanisme des modalités d'assainissement des eaux usées lors du dépôt de la demande (art. 24)
- ✓ Objectif de récupération et de réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le strict respect des contraintes sanitaires (art. 24)

### **Modalités propres à protéger les milieux aquatiques**

- ✓ Concertation entre les différents acteurs concernés par la protection de la biodiversité aquatique s'agissant de l'inventaire des substances entrant dans la catégorie des substances dangereuses (art. 25)
- ✓ Assignation d'un objectif de réduction de substances dangereuses présentes au cœur des milieux aquatiques (art. 25)
- ✓ Mission confiée aux agences de l'eau et offices de l'eau dans la lutte engagée pour la réduction de ces substances propres à polluer les milieux aquatiques (art. 25)
- ✓ **Enjeux de la trame bleue pour la protection de la biodiversité**
- ✓ Volonté de préserver le bon état des masses d'eau grâce à la mise en place de la trame bleue (art. 26)

- ✓ Promesse d'engager une étude en concertation avec les acteurs concernés sur les obstacles à la migration des poissons (art. 26)
- ✓ Engagement à préserver et remettre en état les zones humides et les réservoirs biologiques essentiels à la biodiversité en associant les collectivités territoriales pour la réalisation de cet objectif (art. 26)
- ✓ Création d'établissements publics locaux destinés à assurer cette mission en partenariat avec les agences de l'eau et offices de l'eau (art. 26)

### **Surveillance des milieux aquatiques dans le cadre de la protection de la biodiversité**

- ✓ Engagement à mettre en place un système de surveillance des milieux aquatiques performant dans le but d'offrir une meilleure information environnementale et d'établir un panorama précis et complet des impacts de pollutions de toute sorte sur les masses d'eau (art. 27)
- ✓ Mise en conformité des mesures tendant à préserver la qualité de l'eau au regard de la directive-cadre sur l'eau par l'adoption de programmes adaptés pour la période 2016-2021 (art. 27)
- ✓ Allocation d'une aide supplémentaire s'élevant à 10 millions d'euros par an afin de perfectionner la surveillance des milieux aquatiques (art. 27)
- ✓ Communication des résultats émanant de la surveillance des milieux aquatiques aux acteurs concernés dans un délai d'un an après leur réalisation et engagement à faciliter leur accès (art. 27)

### *Ce que prévoit le projet de loi « Grenelle 2 »*

- ✓ La TVB sera composée d'espaces importants pour la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques les reliant (art. 45 et 46)

### **Protection des espèces et des habitats**

- ✓ Renforcement des plans nationaux d'action pour la conservation ou le rétablissement d'espèces protégées (art. 47 à 49).
- ✓ Extension de la procédure des arrêtés de conservation des biotopes aux

### habitats eux-mêmes

- ✓ Création d'un Inventaire du patrimoine naturel amazonien de Guyane : le domaine couvert comprend la faune et la flore sauvages ainsi que les habitats naturels et semi-naturels terrestres, fluviaux et côtiers, et le fonctionnement des écosystèmes
- ✓ Autorisation des collectivités territoriales, des syndicats mixtes et des agences de l'eau à mener des travaux de restauration de la continuité écologique des eaux sur les ouvrages privés en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant (art. 50)
- ✓ Habilitation des agences de l'eau à acquérir des zones humides particulièrement menacées (art. 51)
- ✓ Obligation d'implanter une bande enherbée de cinq mètres de large le long des cours, sections et plans d'eau est généralisée (art. 52)
- ✓ Simplification de la procédure de révision des chartes des parcs naturels régionaux est simplifiée (art. 52 et 54).

### **Assainissement et les ressources en eau.**

- ✓ Habilitation des chambres d'agriculture sont habilitées à bénéficier d'une autorisation de prélèvement collective (art. 55)
- ✓ Renforcement de la dimension intercommunale dans la gestion de l'eau (art. 56)
- ✓ Habilitation des communes à procéder au contrôle des installations d'assainissement collectif avant leur mise en place et à procéder d'office à des travaux de mise en conformité le cas échéant (art. 57)
- ✓ Inventaire des réseaux de distribution d'eau des collectivités et une incitation à la réduction des fuites en réseaux (art. 58)
- ✓ Mise en place d'une protection renforcée des captages d'eau potable (art. 59).

<b>Agriculture</b>
--------------------

*Ce que prévoit la loi « Grenelle 1 »*

- ✓ Engagement à modifier les pratiques agricoles afin de les concilier avec les objectifs de respect, de protection et d'équilibre des milieux naturels et de la biodiversité (art. 28)
- ✓ Volonté de promouvoir l'agriculture biologique afin qu'elle réponde aux besoins croissants de la population (art. 28)
- ✓ Engagement à développer l'offre de produits agricoles biologiques dans les services publics de la restauration collective (art. 28)
- ✓ Assignation d'objectifs chiffrés pour respecter ces engagements : objectif de surface agricole biologique à hauteur de 6% à l'horizon 2012, et à proportion de 20% d'ici 2020 (art. 28)
- ✓ Revalorisation des mesures fiscales incitatives : augmentation du bénéfice du crédit d'impôt au titre de la conversion des terres agricoles en exploitations biologiques (art. 28)
- ✓ Création d'une certification environnementale des exploitations agricoles destinée à évaluer les prescriptions environnementales nécessaires (art. 28)
- ✓ Objectif de retrait des produits phytopharmaceutiques comprenant des substances préoccupantes mais substituables, à 100% d'ici la fin 2010 (art. 28)
- ✓ Objectif de diminution des substances préoccupantes non substituables, à hauteur de 50%, à l'horizon 2012 (art. 28)
- ✓ Mise en place d'un programme pluriannuel de recherche destinée à promouvoir la recherche dans le domaine de la substitution de ces produits (art. 28)
- ✓ Adoption d'un programme global de protection et de surveillance visant à apprécier les impacts sur la santé et sur le risque épidémiologique des acteurs agricoles (art. 28)
- ✓ Engagement à développer une politique nationale de réhabilitation des sols agricoles (art. 28)
- ✓ Promesse d'adapter le catalogue des semences autorisées pour tenir compte des variétés anciennes afin de préserver la biodiversité (art. 28)

- ✓ Adoption d'un plan d'urgence destiné à préserver les abeilles en 2009 sur la base d'une évaluation des impacts de l'utilisation de substances chimiques sur cette population (art. 28)

### **Objectifs visés pour un fonctionnement des exploitations agricoles compatible avec le respect de l'environnement**

- ✓ Réduire l'utilisation de matières premières animales destinées à l'alimentation des espèces animales (art. 28 bis)
- ✓ Développer des exploitations agricoles à faible dépendance énergétique d'ici 2013 à hauteur de 30% du parc de ces infrastructures (art. 28 bis)

### **Actions destinées à atteindre les objectifs fixés pour une agriculture durable et productive**

- ✓ Octroi de mesures fiscales telles qu'un crédit d'impôt destiné à inciter la conduite de diagnostics énergétiques des exploitations agricoles dans le but d'accroître les économies d'énergies au cœur de ces infrastructures (art. 28 ter)
- ✓ Mise en place d'un programme destiné à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables au sein des exploitations agricoles (art. 28 ter)
- ✓ Adoption d'une politique de valorisation de l'agriculture biologique par la distribution d'aides financières et fiscales avantageuses (art. 28 ter)
- ✓ Engagement à réorienter la politique de recherche en matière agricole en direction d'une meilleure connaissance des comportements économes et respectueux de l'environnement (art. 28 ter)
- ✓ Transmission des données recueillies grâce à cette stratégie de recherche par la mise en place d'une politique de formation des acteurs agricoles à hauteur de 20% d'ici 2012 (art. 28 ter)
- ✓ Soutien de la France à l'objectif européen de rénover les perspectives agronomiques en recensant les variétés de semence propres à promouvoir le développement durable dans le domaine agricole (art. 28 ter)
- ✓ **Mesures applicables au titre de la protection de la biodiversité forestière**
- ✓ Volonté d'accroître la production de bois dans le respect des ressources sylvicoles (art. 29)

- ✓ Engagement à promouvoir le bois comme éco-matériau et source d'énergie renouvelable (art. 29)
- ✓ Assignation d'un objectif d'utilisation exclusive de bois certifié dans les constructions publiques à partir de 2010 (art. 29)
- ✓ Adoption d'une stratégie visant à augmenter l'utilisation de bois dans les constructions par la modification des seuils minimums d'incorporation du matériau dans les constructions (art. 29)
- ✓ Volonté de promouvoir le respect de la biodiversité forestière par l'adoption de différentes mesures globales et transversales (mise en place d'un label ; coopération communautaire et internationale autour de la préservation de la forêt et de ses richesses ; lutte contre les importations illégales de bois) (art. 29)

#### *Ce que prévoit le projet de loi « Grenelle2 »*

- ✓ Renforcement de l'encadrement des activités de mise en vente, vente, distribution à titre gratuit, application et conseil à l'utilisation de ces produits, à travers notamment de nouvelles obligations en matière de formation (art. 36)
- ✓ Elimination des produits phytosanitaires ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché (art. 38)
- ✓ Interdiction de la publicité sur les produits phytosanitaires à usage non professionnel (art. 40)
- ✓ Instauration, sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable, des mesures limitant ou interdisant l'usage d'intrants (art. 41)
- ✓ Création d'un système de certification des exploitations agricoles prenant en compte et valorisant leurs démarches en faveur d'une agriculture durable (art. 42)
- ✓ Définition des modalités permettant d'assurer le respect de l'interdiction d'usage de lubrifiants non biodégradables dans des zones naturelles sensibles sont prévues (art. 43)

- ✓ Indemnisation d'exploitants en agriculture biologique ayant accepté un échange de leurs parcelles certifiées en agriculture biologique dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier (art. 44)

**Mer et Littoral**

### *Ce que prévoit la loi « Grenelle 1 »*

#### **Développement de la stratégie de cohérence globale en direction d'une gestion intégrée et concertée de la mer et du littoral**

- ✓ Mise en place d'une concertation institutionnelle visant à aboutir à une vision d'ensemble de l'utilisation et des responsabilités inhérentes à cette utilisation de la mer et du littoral comprenant plusieurs volets : une expertise des milieux marins et littoraux ; une réflexion sur les activités humaines en rapport avec ces milieux ; un engagement à développer des prescriptions et mesures suite à la mise en cohérence de ces résultats (art. 30)
- ✓ Adoption d'une éco-labellisation des produits issus de la pêche (art. 30)
- ✓ Renforcement de l'encadrement juridique relatif à la lutte contre la pêche illégale et au contrôle de la pêche de loisir (art. 30)
- ✓ Lancement d'une réforme du régime des extractions en mer (art. 30)
- ✓ Déploiement d'une stratégie visant à prévenir la pollution des milieux marins et littoraux (art. 30)

### *Ce que prévoit le projet de loi « Grenelle 2 »*

- ✓ Création d'une directive stratégique nationale pour la mer
- ✓ Création du conseil national de la mer et du littoral
- ✓ Création de documents stratégiques de façades
- ✓ Ecolabellisation des produits de la pêche : les produits de la pêche qui font l'objet d'une gestion durable peuvent bénéficier d'un éco-étiquetage. Un décret fixe les conditions auxquelles doivent répondre les produits de la pêche pour bénéficier de cet écolabel ainsi que les modalités de certification et de contrôle par des organismes accrédités
- ✓ Création en Guyane du schéma d'orientation minière de la Guyane définit les conditions générales de recherche, d'implantation et d'exploitation des sites miniers terrestres

**Santé et Environnement**

## *Ce que prévoit la loi « Grenelle 1 »*

### **Axes du nouveau plan national santé environnement**

- ✓ Développement d'un nouveau plan national santé environnement en 2009 avec pour principal objectif de lutter contre les risques sanitaires liés à l'environnement pour la période 2009-2012 (art. 32)
- ✓ Objectif de réduction des substances et résidus médicamenteux préoccupants pour l'environnement (art. 32)
- ✓ Politique de prévention des risques sanitaires liés à l'environnement par la valorisation d'une stratégie d'anticipation (art. 32)
- ✓ Adoption d'un plan de réduction des particules dans l'air et amélioration de la qualité de l'air intérieur (art. 32)
- ✓ Engagement à adopter un programme visant à évaluer les politiques publiques dans le domaine de l'appréciation des interactions entre environnement et santé (art. 32)
- ✓ Promesse de développer des consultations médicales spécifiques à l'appréciation des impacts de l'environnement sur la santé pour les populations les plus vulnérables (art. 32)
- ✓ Création de pôles multi-recherche destinés à associer un ensemble de spécialistes pour développer des travaux en matière de santé environnementale (art. 32)
- ✓ Création d'un pôle associant écologie et toxicologie (art. 32)
- ✓ Création de centres de recherches au sein des établissements hospitaliers destinés à travailler sur la prévention et la recherche sur les soins en matière de santé environnementale (art. 32)

### **Interdiction des substances et composants polluants en conformité avec les objectifs communautaires**

- ✓ Mise en conformité de l'utilisation de substances classées comme extrêmement préoccupantes pour la santé (art. 33)

- ✓ Interdiction des produits phytopharmaceutiques et biocides contenant des substances classées comme extrêmement préoccupantes à usage non professionnel et dans les lieux publics (art. 33)
- ✓ Mise en place d'une stratégie de substitution de ces substances extrêmement préoccupantes conformément à la réglementation communautaire, par la valorisation de la recherche et de l'innovation à cet effet (art. 33)
- ✓ Engagement à participer et conclure un certain nombre d'accords internationaux visant à recenser et améliorer le recensement, au sein d'une liste, des substances classées comme extrêmement préoccupantes pour la santé et l'environnement (art. 33)

### **Lutte contre l'utilisation de substances néfastes**

- ✓ Volonté d'offrir une information qualitative en direction des entreprises comme de leurs salariés (art. 34)
- ✓ Création d'un portail Internet permettant une communication des données environnementales (art. 34)
- ✓ Promesse d'une concertation avec les acteurs du domaine de la santé aboutissant à une réflexion d'envergure et des propositions pour un meilleur suivi de l'exposition aux substances préoccupantes (art. 34)
- ✓ Expérimentation d'un nouveau dispositif visant à assurer un suivi des salariés ayant été exposé à des substances cancérigènes, mutagènes, ou toxiques dans le cadre de leur activité (art. 34)

### **Qualité de l'air intérieur et extérieur**

- ✓ Prise en compte de la liste des polluants dressée par l'Organisation mondiale de la santé (art. 35)
- ✓ Mise en conformité des mesures applicables au titre de la lutte contre la pollution de l'air extérieur avec la directive communautaire relative à la qualité de l'air ambiant avec pour objectif d'atteindre progressivement la valeur de 10 microgrammes par mètres cube de particules fines inférieures à 2.5 micromètres en 2015 (art. 35)
- ✓ Soumission des produits de construction et de décoration à une réglementation visant à informer à l'aide d'un étiquetage des émissions polluantes dues à l'utilisation de ces substances (art. 35)

- ✓ Interdiction de l'insertion de substances classées comme dangereuses telles que les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques dans la composition des produits de construction et de décoration (art. 35)
- ✓ Promesse d'engager une réflexion visant à généraliser l'interdiction de certaines substances dans la composition de produits de consommation courante (art. 35)
- ✓ Mise en place de systèmes de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements accueillant des populations vulnérables (art. 35)

#### **Objectifs en termes de réduction, de suppression ou de limitation des nuisances visuelles et sonores**

- ✓ Lutte contre la pollution visuelle due à l'utilisation de lumières artificielles par la mise en place d'une stratégie globale visant à limiter, restreindre et encadrer leur utilisation (art. 36)
- ✓ Objectif de résorption des points noirs du bruit les plus préoccupants d'ici 7 ans par l'augmentation des crédits consacrés à la lutte contre ces nuisances et une politique de financement concertée entre l'Etat, les collectivités locales ainsi que les opérateurs de transports routiers et ferroviaires (art. 36)
- ✓ Renforcement des règles d'urbanisme en matière de nuisances sonores aux abords des aéroports (art. 36)
- ✓ Recours au principe du pollueur-payeur afin d'accélérer et de financer l'insonorisation des infrastructures (art. 36)
- ✓ Soutien à la création d'observatoires du bruit au sein des grandes agglomérations (art. 36)

#### **Mesures relatives à la mise en cohérence du développement des nanotechnologies et biotechnologies avec le respect de l'environnement**

- ✓ Amélioration des réseaux de surveillance sanitaire (art. 37)
- ✓ Promesse de soutenir le projet d'une harmonisation et d'une rénovation, à l'échelle européenne, de l'évaluation actualisée des impacts des nanotechnologies et biotechnologies ;

- ✓ Organisation à la fin de l'année 2009 d'un débat public tendant à apprécier la perception de l'opinion publique au regard de l'utilisation des nanotechnologies ;
- ✓ Engagement à instaurer un régime de déclaration obligatoire pour toute opération de fabrication, d'importation, de mise sur le marché ou de rejet de substances nano-particulaires dans un délai de 2 ans à compter de la promulgation de la loi ;
- ✓ Volonté de développer une politique d'information sur l'usage de ces composants à destination du public et des consommateurs ainsi que des salariés qui les manipulent ;
- ✓ Mise en place d'un dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques par des organismes indépendants et agréés ;
- ✓ Création d'un fonds visant à financer la conduite de ce dispositif de surveillance par l'instauration d'une contribution réclamée aux opérateurs de réseau émettant des ondes électromagnétiques ;
- ✓ Communication des résultats de cette surveillance à l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement ainsi qu'à l'agence nationale des fréquences (art. 37)
- ✓ Mise à la disposition du public des résultats de cette surveillance (art. 37)
- ✓ Octroi d'un droit de regard aux collectivités territoriales s'agissant de l'implantation de nouvelles antennes destinées à émettre des ondes électromagnétiques, par l'adoption de chartes locales et la mise en place de commissions de concertation communales (art. 37)
- ✓ Préparation d'un plan national d'adaptation climatique à l'horizon 2011 (art. 37)

**Dispositions relatives à l'articulation de l'inventaire identifiant les sites potentiellement pollués avec les listes des points de captage d'eau et des lieux d'accueil des populations sensibles**

- ✓ Croisement de l'inventaire des sites potentiellement pollués avec la liste de points de captage d'eau et des lieux d'accueil des populations sensibles (art. 38)

- ✓ Mise en place d'un plan de réhabilitation des stations services fermées et des sites orphelins d'ici fin 2009 (art. 38)
- ✓ Renforcement de la lutte contre les lieux illégaux de stockage et d'exploitation de déchets (art. 38)

### **Mesures applicables au titre de la lutte pour la prévention des risques majeurs**

- ✓ Renforcement de la stratégie de lutte et de prévention relative aux risques majeurs par la mise en action du plan « séisme » aux Antilles et l'adoption d'une politique globale de prévention pour l'outre-mer, à l'horizon 2015 (art. 39)
- ✓ Prise en compte du risque « tsunami » dans la politique de prévention contre les risques majeurs (art. 39)
- ✓ Objectif de réduction des populations exposées au risque d'inondation (art. 39)
- ✓ Mise en œuvre de mesures destinées à assurer un suivi différé des impacts sanitaires et environnementaux dus à l'exposition d'un territoire à une catastrophe naturelle (art. 39)

### **Description des aides financières apportées pour soutenir la réalisation des objectifs susvisés**

- ✓ Engagement à dégager des crédits supplémentaires au titre de l'adoption du plan national santé environnement, de la lutte pour l'interdiction de l'utilisation de substances extrêmement préoccupantes, de la campagne engagée contre les nuisances sonores et visuelles, de la politique d'accroissement de la qualité de l'air intérieur comme extérieur, de la stratégie de prévention à l'égard de l'utilisation des nanotechnologies, biotechnologies et de l'émission d'ondes électromagnétiques, de la lutte contre les sites illégaux de stockage des déchets, et du renforcement de la prévention au titre des risques majeurs ;
- ✓ Promesse de s'assurer que les bouleversements territoriaux engendrés par le nécessaire aménagement des sites à fort impact environnemental soient l'occasion de créer des partenariats privilégiés entre les communes et établissements publics à coopération intercommunale et les exploitants de ces sites ;

### *Ce que prévoit le projet de loi « Grenelle 2 »*

- ✓ Création d'un dispositif juridique de prévention ou de réduction de la pollution lumineuse
- ✓ Création de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires remplaçant l'ACNUSA dont le champ de compétences était limité aux nuisances sonores
- ✓ Extension de la procédure du Plan d'exposition au bruit pour tout nouvel aéroport
- ✓ Renforcement de la surveillance en matière de qualité de l'air intérieur dans les catégories de lieux recevant du public ou des populations sensibles (art. 70 et 71)
- ✓ Renforcement de l'encadrement réglementaire et de l'information du public ainsi que développement de la recherche en matière d'ondes électromagnétiques de manière à prévenir l'exposition des populations (art. 72)
- ✓ Interdiction de toute publicité mentionnant l'usage d'un téléphone mobile par des enfants de moins de douze ans ;
- ✓ Possibilité d'interdiction de la distribution à titre onéreux ou gratuit d'objets contenant un équipement radioélectrique dont l'usage est spécifiquement dédié aux enfants de moins de trois ans, à titre de précaution par arrêté du ministre chargé de la santé, afin de limiter l'exposition des enfants ;
- ✓ Obligation d'affichage du DAS (Débit d'absorption spécifique) pour permettre aux personnes de privilégier au moment de l'achat les téléphones dont la puissance absorbée par le corps humain est la plus faible. Cette mesure concerne plus largement les terminaux radioélectriques et donc comprend également les box WiFi ;
- ✓ Obligation d'équiper les téléphones portables d'un accessoire limitant l'exposition du cerveau aux émissions radioélectriques ;
- ✓ Obligation pour les distributeurs d'électricité de réaliser des mesures des champs induits par leurs équipements, ce qui permettra d'assurer une meilleure information des riverains sur leur environnement, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat (art.78)
- ✓ Création d'un dispositif juridique d'encadrement de la mise sur le marché et

de l'usage des substances à l'état nanoparticulaire mises sur le marché en France et leurs usages (art.79)

<b>Déchets</b>
----------------

## *Ce que prévoyait le Grenelle de l'environnement*

(Relevé de conclusions de la table ronde « Déchets » du 20 décembre 2007)

- **Mesures horizontales à la gestion des déchets.**
  - ✓ Evaluation de l'impact environnemental et sanitaire des différents modes de gestion des déchets ;
  - ✓ Politique de recherche, d'information et de suivi plus ambitieuse ;
  - ✓ Renforcement du rôle de planification en matière de gestion des déchets ;
  - ✓ Nouvelles campagnes d'information nationales ;
- **Accroissement de la prévention et recyclage : mesures générales**
  - ✓ Institution d'une tarification incitative obligatoire, s'appuyant sur une REOM (redevance d'enlèvement des ordures ménagères) ou une TEOM (taxe) avec une part fixe et une part variable ;
  - ✓ Taxation des produits fortement générateurs de déchets, lorsqu'il existe des produits de substitution avec les mêmes fonctionnalités ;
  - ✓ Augmentation de la taxe sur les décharges (TGAP) ;
  - ✓ Création d'une taxe sur les incinérateurs, modulée en fonction de l'efficacité environnementale et énergétique, selon un calendrier progressif et lisible sur plusieurs années, et affectée en retour à des mesures de prévention ;
  - ✓ Mise en place de la redevance spéciale sur les déchets industriels banals ;
  - ✓ Généralisation des plans locaux de prévention, en accompagnement de la tarification incitative, financés par l'augmentation de la taxe sur les traitements ultimes des déchets (TGAP) ;
- **Les objectifs chiffrés proposés**
  - ✓ le premier objectif concerne la réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées. Cela est en adéquation avec la cible principale des politiques de prévention de la production de déchets ;

- ✓ Le deuxième objectif vise à augmenter le recyclage (matière et organique). Il se décline sur trois champs : un premier objectif couvre les déchets ménagers et assimilés (définition 3 en note), un second les déchets des entreprises (hors déchets du BTP, agriculture, déchets de l'industrie agroalimentaire-IAA- et activités spécifiques) et le troisième les emballages ménagers ;
- ✓ Le troisième - en cohérence avec les deux types précédents - permet d'accroître les flux de déchets détournés du stockage et de l'incinération.

### *Ce que prévoit la loi « Grenelle 1 »*

#### **Stratégie globale en matière de renforcement de la politique de réduction des déchets**

- ✓ Globalisation de la politique de réduction des déchets pour tenir compte de l'objectif de réduction du produit à toutes les étapes de son existence : de sa conception jusqu'à sa fin de vie (art. 41)
- ✓ Responsabilisation accrue des producteurs de déchets (art. 41)
- ✓ Mise en conformité de la stratégie de réduction des déchets avec les dispositions communautaires les plus récentes en la matière (art. 41)
- ✓ Mise en exergue de la nécessité de valoriser les déchets (art. 41)
- ✓ Assignation d'objectifs chiffrés portant à 7% la réduction de la production d'ordures ménagères par habitant d'ici 5 ans, à 35% en 2012 et 35% en 2015 l'augmentation du recyclage matière et organique ainsi qu'à 75% le recyclage des déchets d'emballage ménagers (art. 41)
- ✓ Promesse de contribuer à la création d'un statut juridique, au niveau communautaire, pour les déchets valorisables (art. 41)
- ✓ Engagement à formuler des propositions tendant à harmoniser les indicateurs français avec ceux des autres Etats membres de l'Union européenne, dans le cadre de la détermination des performances en matière de traitement des déchets (art. 41)
- ✓ Mise en place d'une fiscalité dissuasive sur les installations de stockage et d'incinération dans le but de promouvoir la prévention et le recyclage des déchets (art. 41)

- ✓ Adoption d'une fiscalité dissuasive pour les produits générateurs de déchets dans l'objectif de favoriser l'emploi de produits de substitution (art. 41)
- ✓ Affectation du produit de cette fiscalité à la mise en œuvre d'une nouvelle politique des déchets (art. 41)
- ✓ Promesse d'engager une étude débouchant sur un rapport visant à établir la pertinence, ou non, de l'allègement de la taxe générale sur les activités polluantes en direction des collectivités dont les installations de stockage des déchets réalisent des activités d'incinération (art. 41)
- ✓ Mise en place d'un cadre juridique visant à permettre aux collectivités locales d'adopter une tarification incitative en direction du financement de l'élimination des déchets ménagers (art. 41)
- ✓ Objectif d'intégration d'ici 5 ans, d'une part variable prenant en compte la nature des déchets, leur poids, leur volume et leur nombre, dans le cadre de la redevance et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art. 41)
- ✓ Engagement à développer des filières sélectives et appropriées de collecte des déchets par un encadrement règlementaire, économique et organisationnel (art. 41)
- ✓ Harmonisation de la signalétique et des consignes de tri (art. 41)
- ✓ Création d'une instance de médiation et d'harmonisation des filières agréées de collecte sélective et de traitement des déchets (art. 41)
- ✓ Limitation des emballages de produits au strict respect des règles de sécurité, d'hygiène et de logistique (art. 41)
- ✓ Campagne de modernisation des outils de traitement des déchets (art. 41)
- ✓ Suppression des clauses de tonnages pour tous les nouveaux contrats d'unités d'incinération (art. 41)
- ✓ Obligation à la charge des nouvelles installations de stockage des déchets de justifier leur dimensionnement au regard des besoins des territoires (art. 41)
- ✓ Mise en place de programmes visant à planifier la gestion des déchets issus des chantiers des bâtiments et travaux publics (art. 41)

- ✓ Mise à la charge d'une obligation de diagnostic préalable aux chantiers de démolition visant à planifier la gestion des déchets qui seront générés par l'opération de démolition (art. 41)
- ✓ Etablissement de plans locaux de prévention de la production de déchets (art. 41)

### *Ce que prévoit le projet de loi Grenelle 2*

- ✓ Instauration d'une filière de responsabilité élargie des producteurs pour la gestion des déchets d'activités de soins risques infectieux, en particulier ceux présentant des risques du fait de leur caractère perforant (art. 74)
- ✓ Amélioration de l'information des acquéreurs de terrain puisqu'il est proposé qu'elle porte désormais sur l'état de pollution des sols (art. 75)
- ✓ Dispositif plus contraignant à l'égard des collectivités territoriales qui n'auraient pas mise en place un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires un (article 76).
- ✓ Obligation de réaliser des plans de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment ou des travaux publics en prévoyant la réalisation d'un diagnostic pré-démolition relatif à la gestion de ces déchets (art. 79 et 77)
- ✓ Introduction dans les outils de planification actuels de la priorité à la prévention et au recyclage des déchets en visant un objectif général de limitation des capacités d'élimination (art. 78)
- ✓ Obligation progressive et à partir de 2012 pour les grands producteurs et détenteurs de déchets organiques de réaliser un tri à des fins de valorisation (art. 80)
- ✓ Limitation, sur une zone homogène, des capacités de traitement dans les installations thermiques et de stockages afin de ne pas handicaper les efforts en faveur de la prévention de la production de déchets et de la valorisation (art. 81)
- ✓ Obligation d'élaboration de plans départementaux d'élimination des déchets du BTP ;

- ✓ Encadrement de l'implantation des incinérateurs et décharges au regard de la capacité totale du gisement de déchets ;

**Etat exemplaire**

*Ce que prévoit la loi « Grenelle 1 »*

**Objectifs tendant à faire de la France, un Etat exemplaire, en matière de prévention et de protection de l'environnement**

- ✓ Valorisation de la dimension environnementale dans les prises de décisions à l'échelon national (art. 42)
- ✓ Assignation d'un objectif de transparence et de participation dans le cadre des concertations organisées avec les acteurs concernés sur les impacts environnementaux liés à la mise en œuvre de grands projets publics (art. 42)
- ✓ Promesse d'intégrer le caractère environnemental au titre des critères à prendre en compte dans le cadre de la commande publique (art. 42)
- ✓ Volonté de promouvoir l'utilisation de produits régionaux, plus proches et limiter ainsi les importations (art. 42)
- ✓ Engagement à acheter les seuls véhicules neufs destinés à l'usage de l'administration civile de l'Etat qui bénéficient du « bonus écologique » (art. 42)
- ✓ Promotion des technologies de l'information et de la communication ainsi que la pratique des vidéoconférences afin de limiter les déplacements (art. 42)
- ✓ A l'horizon 2010, engagement à n'acheter que du bois certifié ou provenant de forêts qui sont gérées de manière durable (art. 42)
- ✓ Objectif de réduction de la consommation de papier au sein des Administrations ; valorisation du recyclage de papier et utilisation exclusive de papier recyclé d'ici 2012 (art. 42)
- ✓ Dans le cadre de la restauration collective, volonté de recourir aux emballages réutilisables ; consommation croissante d'aliments issus de l'agriculture biologique à proportion de 15% en 2010 et de 20% en 2012 ; promotion de la consommation de produits saisonniers et de produits « à faible impact environnemental » pour les mêmes seuils (art. 42)
- ✓ Valorisation du covoiturage au sein des Administrations (art. 42)
- ✓ Mise en place d'un bilan de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre à compter de 2009 au plus tard (art. 42)

- ✓ Sur la base de cette évaluation, adoption d'un plan visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments de l'Administration à proportion de 20% d'ici 2015 (art. 42)
- ✓ Surveillance du contenu et de la portée des aides financières et fiscales distribuées dans le but de vérifier qu'elles n'incitent pas à la production d'atteintes à l'environnement (art. 42)
- ✓ Prise en compte de la dimension environnementale lors de l'octroi et du suivi des aides au développement distribués à certains pays (art. 42)
- ✓ Rénovation des programmes de formation des agents de l'Etat afin qu'ils intègrent une stratégie visant à former ces derniers à la prévention des risques sanitaires, sociaux et environnementaux ainsi qu'à la délivrance d'enseignements relatifs au développement durable (art. 42)
- ✓ Volonté de développer des indicateurs de développement durable, à l'échelle nationale, à l'horizon 2010, par la mise en place fin 2009 d'une concertation globale avec les acteurs du Grenelle de l'environnement à cette fin (art. 42)
- ✓ Mise en place d'un suivi des indicateurs de développement durable impliquant la mise à la disposition du public des suites de l'adoption de ces indicateurs ainsi qu'une présentation annuelle devant les deux Assemblées de leurs résultats (art. 42)
- ✓ Adoption d'indicateurs de développement durable spécifiques à la comptabilité publique (art. 42)

**Gouvernance, information et formation**

## *Ce que prévoit la loi « Grenelle 1 »*

### **Nouveaux enjeux et prise en compte de la dimension environnementale pour la société civile**

- ✓ Mise en place d'un nouveau régime de droits et obligations en direction des associations et fondations ayant pour objet de promouvoir et préserver l'environnement (art. 43)
- ✓ Réforme des instances nationales et locales visant à diffuser un avis consultatif en matière environnementale en direction d'une amélioration qualitative de leur mission (art. 43)
- ✓ Engagement de promouvoir et provoquer la concertation entre les acteurs publics et les parties ayant participé au Grenelle de l'environnement (art. 43)
- ✓ Affectation d'un représentant, auprès des établissements publics administratifs de l'Etat et des chambres consulaires, issu du Comité de développement durable et de suivi du Grenelle de l'environnement (art. 43)

### **Détermination du rôle des collectivités territoriales dans la mise en œuvre de la politique de développement durable**

- ✓ Réaffirmation du rôle primordial des collectivités locales dans la stratégie globale de protection de l'environnement (art. 44)
- ✓ Création d'une instance nationale consultative ayant pour vocation de réunir en son sein les représentants des associations d'élus de différentes collectivités et groupements afin de développer, ensemble, une politique de travail cohérente (art. 44)
- ✓ Généralisation des bilans en émissions de gaz à effet de serre et des plans climat-énergie territoriaux (art. 44)
- ✓ Valorisation des « agendas 21 » locaux comme outils de contractualisation avec les collectivités territoriales (art. 44)
- ✓ Volonté d'attribuer une participation supplémentaire au titre de la réalisation par les collectivités territoriales d'objectifs de nature environnementale (art. 44)

- ✓ Soutien à une politique de formation des agents publics locaux comprenant des enseignements relatifs à la protection de l'environnement et au développement durable (art. 44)

### **Dispositions particulières relatives à la récolte, l'analyse et la communication des informations dans le domaine de l'environnement**

- ✓ Volonté de faciliter l'accès aux informations recueillies par les organismes de l'Etat par un portail Internet dont la création sera le produit d'un travail commun regroupant les services de l'Etat ainsi que les services publics (art. 45)
- ✓ Engagement à promouvoir les avis émis par l'opinion publique, par le biais du portail Internet, sur les projets de décisions publiques destinées à avoir un impact sur l'environnement (art. 45)
- ✓ Modification et simplification des procédures d'enquêtes publiques avec pour objectif une amélioration quantitative et qualitative de la participation du public (art. 45)
- ✓ Rénovation de la procédure de débat public dans un but de meilleure prise en compte des incidences sur l'environnement (art. 45)
- ✓ Réorganisation de l'expertise publique et de l'alerte environnementale dans le sens d'une ouverture accrue à la concertation et à la participation des acteurs concernés (art. 45)
- ✓ Ouverture de la saisine de certaines agences d'expertise au bénéfice d'associations agréées et d'autres acteurs impliqués dans la politique de protection de l'environnement (art. 45)
- ✓ Promesse d'élaborer un rapport, un an après la promulgation de la loi au plus tard, visant à établir l'opportunité et la pertinence de la création d'une instance visant à assurer la protection de l'expertise et de l'alerte environnementale afin de veiller au respect de la déontologie lors de la réalisation de ces expertises (art. 45)
- ✓ Limitation dans le temps des procédures d'enquêtes publiques, d'expropriation, liées à la sécurité des transports, et les procédures de recours, dans le cadre des projets de roclades structurantes (art. 45)

## Prise en compte par les entreprises des données environnementales

- ✓ Analyse du bilan public relatif à l'application de la loi 2001-420 du 15 mai 2001, destinée à recenser les conditions dans lesquelles une obligation de communication d'informations environnementales complémentaires au titre du rapport destinée à l'assemblée générale des actionnaires peut être envisagée (art. 53)
- ✓ Soutien d'une politique d'harmonisation des indicateurs sectoriels à l'échelon communautaire (art. 46)
- ✓ Mise en place d'études visant à déterminer la pertinence de l'insertion dans les plans de formation des entreprises des modules consacrés au développement durable et à la prévention des risques (art. 46)
- ✓ Engagement par le Gouvernement d'une procédure de consultation, de concertation et de négociation sur la possibilité d'ajouter aux attributions des institutions représentatives du personnel une mission en matière de développement durable, d'étendre la procédure d'alerte professionnelle interne à l'entreprise aux risques d'atteinte à l'environnement et à la santé publique et de faire définir par les branches professionnelles des indicateurs sociaux et environnementaux adaptés à leurs spécificités (art. 46)
- ✓ Action pour la mise en place, lorsque existe une entreprise à fort impact environnemental, d'instances de dialogue réunissant localement les parties prenantes au Grenelle de l'environnement et les autres acteurs intéressés, notamment les riverains du site (art. 46)
- ✓ Appui par l'État à la création, pour les entreprises de toute taille, de labels attestant la qualité de leur gestion dans les domaines environnementaux et sociaux et leur contribution à la protection de l'environnement et la mise en place d'un mécanisme d'accréditation des organismes certificateurs indépendants chargés de les attribuer (art. 46)
- ✓ Aide par l'Etat des employeurs implantés dans une zone d'activité qui se grouperont afin d'avoir une gestion environnementale de cette zone en association avec les collectivités territoriales volontaires et de façon contractuelle (art. 46)
- ✓ Encouragement de l'investissement socialement responsable par des mécanismes incitatifs et des campagnes d'information (art. 46)
- ✓ Proposition par la France d'introduire, au niveau communautaire, le principe

de la reconnaissance de la responsabilité des sociétés mères à l'égard de leurs filiales, en cas d'atteinte grave à l'environnement et soutien de cette orientation au niveau international (art. 46)

- ✓ Appui de la France à l'introduction de critères environnementaux, notamment ceux relatifs à la biodiversité, dans les actions des institutions financières, économiques et commerciales internationales (art. 46)

### **Dispositions relatives à l'information environnementale des consommateurs**

- ✓ Attribution des critères d'objectivité, de sincérité et de globalité de l'information environnementale offerte aux consommateurs (art. 47)
- ✓ Amélioration de l'étiquetage des produits en direction de l'indication des impacts environnementaux liés à la consommation de ces produits (art. 47)
- ✓ Lancement d'une campagne pluriannuelle d'information et de sensibilisation du grand public dans le domaine de la performance énergétique et de la prise en compte de la dimension de développement durable dans le cadre de l'habitat et du bâtiment (art. 47)
- ✓ Incitation et valorisation de l'information environnementale dans le domaine audiovisuel (art. 47)
- ✓ Adoption de mesures financières incitatives destinées à orienter la consommation en direction des produits les plus respectueux de l'environnement (art. 47)
- ✓ Soutien de la politique communautaire ayant pour objet de réduire le taux de TVA pour les produits ayant un faible impact sur l'environnement (art. 47)
- ✓ Amélioration du contenu et des modalités du diagnostic de performance énergétique (art. 47)

### **Dispositions relatives à la stratégie éducative en matière de développement durable et de protection de l'environnement**

- ✓ Volonté d'adopter une politique éducative pluridisciplinaire et transversale dans le cadre de la promotion du développement durable (art. 48)

- ✓ Renforcement des enseignements relatifs à l'impact environnemental des politiques agricoles dans les formations proposées par les lycées agricoles (art. 48)
- ✓ Elaboration d'un « plan vert » à destination des établissements d'enseignement supérieur pour la rentrée 2009 (art. 48)
- ✓ Enrichissement des formations proposées au personnel de santé et d'aménagement de l'espace par la délivrance d'enseignements relatifs aux enjeux de santé liés à l'environnement (art. 48)
- ✓ Création d'un Institut de formation continue dont le public composé de décideurs publics et privés recevra des enseignements dans le domaine du développement durable (art. 48)
- ✓ Mise en place et développement d'outils de formation permettant de mettre à niveau les connaissances et faciliter la transition vers un respect plus conséquent de l'environnement et d'une meilleure prise en compte du développement durable (art. 48)

### *Ce que prévoit le projet de loi « Grenelle 2 »*

#### **Entreprises et consommation**

- ✓ Obligation pour les gérants de portefeuilles à indiquer dans leur rapport annuel s'ils prennent ou non en compte les préoccupations du développement durable (art 82)
- ✓ Extension de l'obligation d'inclure dans le rapport de gestion des données sociales et environnementales introduite par la loi NRE à toutes les entreprises qui ne répondent pas aux définitions française et communautaire de la PME.
- ✓ Engagement de la responsabilité des sociétés-mères en cas de défaillance d'une société filiale, lorsque les maisons mères souhaitent, même en l'absence de tout comportement fautif, prendre volontairement à leur charge des obligations incombant normalement à l'une de leurs filiales défaillantes ou bien lorsque les circonstances de la défaillance de la société filiale révèlent des agissements fautifs imputables à cette maison mère (art. 84)

- ✓ Obligation progressive, par catégories de produits, de l'affichage du « prix carbone », afin d'informer le consommateur sur les émissions de GES associées aux différentes phases de la vie du produit (art. 85)
- ✓ Encadrement des allégations environnementales des publicités et obligation d'affichage de la classe énergétique des produits soumis à l'étiquetage communautaire, sur toute publicité qui indique le prix de ces produits (art. 85)

### **Etudes d'impact**

- ✓ Définition du champ d'application, les critères et le contenu des études d'impact ainsi que les modalités de décision pour l'autorité compétente (art. 86)
- ✓ Soumission des plans, schémas, programmes et autres documents de planification à une « évaluation environnementale » dès lors qu'une « évaluation des incidences » est elle-même obligatoire (art. 88)
- ✓ Obligation pour tout plan ou programme soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une procédure de consultation ou de mise à disposition du public (art. 89)

### **Procédures d'enquête publique.**

- ✓ Définition du champ d'application et l'objet de l'enquête publique à finalité principalement environnementale (également appelée « enquête Bouchardeau »), ainsi que sa procédure et son déroulement (art 90)
- ✓ Obligation de déclaration de projet à prendre en considération dans l'étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (art 91)
- ✓ Modification de treize codes, cinq lois et une ordonnance pour assimiler plusieurs dizaines d'enquête publique à finalité environnementale à l'enquête publique type « Bouchardeau » (art. 94)
- ✓ Introduction de la Gouvernance à 5 dans les enquêtes publiques : l'autorité compétente peut demander l'organisation d'une concertation avec un comité rassemblant des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des acteurs environnementaux, des organisations syndicales de salariés et des acteurs économiques ;

## Mesures relatives à l'information et la concertation

- ✓ Elargissement de la composition de la Commission nationale du débat public (CNDP), en y ajoutant des représentants des organisations syndicales de salariés et des représentants des acteurs économiques, et d'élargir les cas de saisine de celle-ci afin de permettre l'accroissement du nombre de débats publics organisés sur des sujets d'ordre général (art. 95)
- ✓ L'article 96 propose de donner toute latitude au préfet pour créer une commission locale d'information et de surveillance sur tout site d'installation classée, pour lequel une telle commission n'est pas déjà prévue. Dans cette perspective, il est prévu de renforcer la participation des représentants des salariés des installations aux travaux des commissions locales d'information et de surveillance existantes.
- ✓ A travers l'article 97, les préfets se voient aussi accorder la faculté de créer des commissions locales destinées à suivre la mise en oeuvre des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables sur l'environnement des projets d'infrastructures linéaires soumis à étude d'impact.
- ✓ L'article 98 propose d'encadrer la définition des critères de représentativité des acteurs environnementaux qui seront amenés à siéger dans les instances de concertation sur les politiques de développement durable.
- ✓ Il est également prévu, à travers l'article 99, de modifier les dispositions du code de l'environnement relatives à la délimitation des zones de publicité, en ajoutant à la composition du groupe de travail préparant le projet de réglementation spéciale les associations de protection de l'environnement agréées.
- ✓ Le **chapitre V**, composé de l'article 101, crée par ailleurs un rapport de développement durable que le responsable de l'exécutif d'une collectivité territoriale devra rendre dans le cadre de l'élaboration du budget.
- ✓ Information de la quantité de dioxyde de carbone émise par les différents moyens de transport auprès de celui bénéficiant de la prestation (art. 85)

**Dispositions propres aux départements, régions et collectivités d'Outre-Mer**

*Ce que prévoit la loi « Grenelle 1 »*

**Objectifs en matière de préservation de l'environnement, spécifiques aux départements, régions et collectivités d'outre-mer (art 49)**

- ✓ Priorisation du développement durable dans le cadre des départements, régions et collectivités d'Outre-mer

➤ **Sur l'énergie :**

- ✓ Fixation d'objectifs chiffrés : utilisation des énergies renouvelables à hauteur de 30% de la consommation énergétique finale à Mayotte ; et de 50% dans les autres collectivités d'ici 2020 ;
- ✓ Objectif d'autonomie énergétique à l'horizon 2030 par la mise en place de programmes spécifiques à chaque collectivité ;
- ✓ Adoption d'un plan « énergie-climat » dès 2012 pour chaque collectivité dans le but d'accroître la maîtrise énergétique ;
- ✓ Mise en place d'une réglementation thermique adaptée encourageant le recours aux énergies photovoltaïques ; la réduction de la climatisation au profit de méthodes de substitution ;
- ✓ Engagement à assurer un égal accès de tous les citoyens à l'électricité ;

➤ **Sur les déchets :**

- ✓ Engagement à développer une gestion des déchets concertée qui aura pour ambition de promouvoir valorisation des déchets et recyclage d'ici à 2020 ;
- ✓ Adaptations réglementaires particulières pour les collectivités d'outre-mer s'agissant des infrastructures de stockage des déchets

➤ **Sur la protection de la biodiversité et des ressources naturelles :**

- ✓ Valorisation des biotechnologies vertes et bleues ;
- ✓ Engagement à réaliser un inventaire, d'ici 2010, de la biodiversité outre-mer ;

➤ **Sur la préservation de la qualité de l'eau :**

- ✓ Valoriser la récupération des eaux fluviales par la mise en place de dispositifs adaptés à cette fin, à l'horizon 2012 ;

- **Sur les activités extractives :**

- ✓ Elaboration d'un schéma minier dès 2009 faisant état des possibilités d'extractions minières durables, respectueuses de l'environnement mais aussi performantes d'un point de vue économique en Guyane ;
- ✓ Soutien du schéma minier de Nouvelle-Calédonie ayant pour objectif la valorisation durable des ressources minières extraites ;

- **Sur la politique de transports :**

- ✓ Commande d'une étude prévue pour 2011 relative aux potentialités de transports collectifs en site propre pour les collectivités d'outre-mer ;

- **Sur la lutte contre le changement climatique :**

- ✓ Mise en place d'une stratégie d'adaptation aux changements climatiques spécifique aux collectivités d'outre-mer ;